

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 81 Du 25 juillet 2017

Sommaire RAA N ° 81 du 25 juillet 2017

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines Versailles

Décision tarifaire n° 790 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RICHARD	Décision
Décision tarifaire n°835 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LES AULNETTES	Décision
Décision tarifaire n° 845 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LES TILLEULS	Décision
Décision tarifaire n° 991 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD RESIDENCE DU PARC	Décision
Décision tarifaire n°993 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RESIDENCEST GERMAIN DOMUSVI	Décision
Décision tarifaire n°923 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RESIDENCE ANDRESY	Décision
Décision tarifaire n° 1009 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD L ERMITAGE	Décision
Décision tarifaire n°1045 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS	Décision
Décision tarifaire n° 1007 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR	Décision
Décision tarifaire n° 1018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD MONTBUISSON	Décision
Décision tarifaire n° 1020 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD JARDINS D'ELEUSIS	Décision
Décision tarifaire n° 1121 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY	Décision
Décision tarifaire n°937 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD SAINT LOUIS	Décision
Décision tarifaire n° 1166 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 DE CAJ LE GALION	Décision
Décision tarifaire n° 1167 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 DE CAJ DU MERANTAIS	Décision
Décision tarifaire n° 864 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD HOP GERONTO MS PLAISIR GRIGNON	Décision

Décision tarifaire n°948 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD STEPHANIE	Décision
Décision tarifaire n° 1213 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD DENIS FORESTIER	Décision
Décision tarifaire n°1159 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD SAINT JOSEPH	Décision
Décision tarifaire n°932 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RESIDENCE REPOTEL	Décision
Décision tarifaire n° 1208 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LE PARC DU DONJON	Décision
Décision tarifaire n° 1205 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD KORIAN PARC DES DAMES	Décision
Décision tarifaire n° 1216 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD CH MAULDRE SITE ST LOUIS	Décision
Décision tarifaire n° 1171 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RESIDENCE MARCONI	Décision
Décision tarifaire n°943 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU	Décision
Décision tarifaire n° 1200 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LA ROSERAIE	Décision
Décision tarifaire n° 1261 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD LE VAL BIEVRE	Décision
Décision tarifaire n° 1232 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LEPINE VERSAILLES	Décision
Décision tarifaire n° 1248 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD COS LA SOURCE	Décision

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

Pôle développement du sport et protection de usagers

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA - Piscine municipale Jean-François Henry - CHATOU

arrêté

Prefecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité - Intercommunalité

Arrêté constatant la liste des membres du SIBSO

Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville exploité par la société STORENGY

Arrêté

Yvelines

DDT

Anah – Délégation locale des Yvelines – Programme d'action 2017

Autre

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté préfectoral définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines

Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté interpréfectoral approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation de la métropole francilienne.

Arrêté

Arrêté préfectoral autorisant la SOCIETE DE PRODUCTION D'ENROBES DE PARAY (SPEP) à exploiter une installation de production d'enrobés à chaud sur les communes de Paray-Douaville et de Boinville-le-Gaillard (78660).

Arrêté



Décision n° 2017179-0014

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 28 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 790 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RICHARD



VU

RICHARD

(780701041)

DECISION TARIFAIRE N°790 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE $EHPAD\ RICHARD - 780701041$

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du $24/10/2016$;

l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD

CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RICHARD

BD

RICHARD

GARNIER,

78702,

2,

sise

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 3 540 839.17€ au titre de l'anné¢ 2017, dont 78 149.22€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 295 069.93€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 396 971.40	48.96
UHR	0.00	0.00
PASA	65 019.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	78 847.93	50.06

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 401 871.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 258 003.85	46.95
UHR	0.00	0.00
PASA	65 019.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	78 847.93	50.06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 283 489.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RICHARD (780000790) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 28 Juin 2017

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé IIe-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Décision n° 2017180-0016

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 29 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°835 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LES AULNETTES



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

L	E Difecte	di General de l'ARS ne-de-France
V	/U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
V	/U	le Code de la Sécurité Sociale ;
V	/U	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
V	/U	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
V	/U	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
V	'U	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
V	'U	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
V	/U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
V	/U	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD

LES AULNETTES (780701082) sise 31, R JOSEPH BERTRAND, 78220, VIROFLAY et gérée

par l'entité dénommée ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE (780000816);

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 938 200.19€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 516.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 938 200.19	40.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 938 200.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 938 200.19	40.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 516.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE (780000816) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 29 Juin 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Décision n° 2017181-0029

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 30 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 845 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LES TILLEULS



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du $04/05/2017$ fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $07/05/2017$
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (780823795) sise 4, IMP DU QUAI VOLTAIRE, 78230, LE PECQ et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 880 390.54€ au titre de l'année 2017 dont 30 586.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 365.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	873 789.56	30.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	6 600.98	11.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 949 506.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 403.62	32.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 102.50	36.84
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 125.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 30 Juin 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

N II II II



Décision n° 2017184-0016

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 3 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 991 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD RESIDENCE DU PARC



VU

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

, 0	eeec ut 1 120000
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du $04/05/2017$ fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $07/05/2017$
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 16/10/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC (780018826) sise 5, AV MOLIERE, 78600, MAISONS-LAFFITTE et

gérée par l'entité dénommée SARL MAISON LAFFITTE (740011663);

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 903 023.19 \in au titre de l'année 2017, dont 5 952.00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 251.93€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 023.19	33.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 921 043.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	921 043.46	34.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 753.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISON LAFFITTE (740011663) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 03 Juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Décision n° 2017184-0017

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 3 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°993 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RESIDENCEST GERMAIN DOMUSVI



VU

DECISION TARIFAIRE N°993 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD RESIDENCE ST GERMAIN DOMUSVI - 780700456

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-Fra	nce
--	-----

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST GERMAIN DOMUSVI (780700456) sise 89, AV DU MARECHAL FOCH, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité dénommée S.A RESIDENCE ST-GERMAIN (780002630);

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017,le forfait global de soins est fixé à 634 255.40€ au titre de l'année 2017 dont 12 302.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 854.62€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	634 255.40	32.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 621 953.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	621 953.40	31.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 829.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A RESIDENCE ST-GERMAIN (780002630) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 3 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Décision n° 2017185-0007

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 4 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°923 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RESIDENCE ANDRESY



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du $04/05/2017$ fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $07/05/2017$
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ANDRESY (780823100) sise 34, R DE L HAUTIL, 78570, ANDRESY et gérée

par l'entité dénommée SA "RESIDENCE ANDRESY" (780001152);

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 802 320.58€ au titre de l'année 2017, dont 25 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 860.05€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	802 320.58	41.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 777 348.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	777 348.82	40.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 779.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA "RESIDENCE ANDRESY" (780001152) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 4 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Décision n° 2017185-0008

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 4 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1009 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD L ERMITAGE



DECISION TARIFAIRE N°1009 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE $EHPAD\ L\ ERMITAGE\ -\ 780824348$

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD

L ERMITAGE (780824348) sise 6, R DE LA PORTE DE PARIS, 78460, CHEVREUSE et

gérée par l'entité dénommée SARL SOMAR (780001202);

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 563 144.26 \in au titre de l'année 2017 dont $0.00\in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 928.69€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	563 144.26	35.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 563 144.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	563 144.26	35.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 928.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SOMAR (780001202) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 04 Juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Décision n° 2017185-0009

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 4 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°1045 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du $04/05/2017$ fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $07/05/2017$
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD

LA RESIDENCE MEDICIS (780701744) sise 41, AV JEAN JAURES, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée LA RESIDENCE MEDECIS (780000907);

Article 1^{ER}

A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 180 188.82€ au titre de l'année 2017, dont 45 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 349.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 180 188.82	37.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 135 188.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 135 188.82	36.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 599.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA RESIDENCE MEDECIS (780000907) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 4 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Décision n° 2017185-0010

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 4 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1007 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du $04/05/2017$ fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $07/05/2017$
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (780823415) sise 44, AV DU MARECHAL FOCH, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE LA TOUR (780010419);

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à € au titre de l'année 2017, dont 18 511.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 002.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 128 026.38	33.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 109 515.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 515.38	32.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 459.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE LA TOUR (780010419) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 04 Juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2017185-0011

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 4 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD MONTBUISSON



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTBUISSON (780801718) sise 19, R MONTBUISSON, 78430, LOUVECIENNES et gérée par l'entité dénommée SA RESIDENCE MONTBUISSON (780000980) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 700 988.62€ au titre de l'année 2017, dont 22 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 415.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	700 988.62	33.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 678 988.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	678 988.62	32.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 582.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA RESIDENCE MONTBUISSON (780000980) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 4 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2017185-0012

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 4 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1020 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD JARDINS D'ELEUSIS



VU

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

, 0	code do 1 12000 2000 200 2 dansies ,
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du $04/05/2017$ fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $07/05/2017$
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JARDINS D ELEUSIS (780824959) sise 11, R SAINT BARTHELEMY, 78300, POISSY et

gérée par l'entité dénommée SA ELEUSIS (920024767);

Article 1^{ER}

A compter de 01/07/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 765 426.01€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 118.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 699 737.70	57.07
UHR	0.00	0.00
PASA	65 688.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 765 426.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 699 737.70	57.07
UHR	0.00	0.00
PASA	65 688.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 118.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ELEUSIS (920024767) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 4 Juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2017186-0035

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 5 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1121 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

	Бисси	tar Schera de l'Into ne de l'inte
VU	U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	U	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VI	U	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VI	U	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	J	l'arrêté du $04/05/2017$ fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $07/05/2017$
VU	J	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	U	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD

KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466) sise 16, BD SAINT ANTOINE, 78150, LE

CHESNAY et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658);

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 306 509.61€ au titre de l'année 2017, dont 77 896.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 875.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 190 956.40	33.90
UHR	0.00	0.00
PASA	54 973.83	0.00
Hébergement Temporaire	60 579.38	40.39
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 250 961.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 135 408.34	32.31
UHR	0.00	0.00
PASA	54 973.83	0.00
Hébergement Temporaire	60 579.38	40.39
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 246.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 05/07/17

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2017186-0036

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 5 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°937 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD SAINT LOUIS



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Bricelour General de l'Arts ne de France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;	
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017	
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;	
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD	

SAINT LOUIS (780700746) sise 24, R DU MARECHAL JOFFRE, 78000, VERSAILLES et

gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368);

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 774 573.28€ au titre de l'année 2017, dont 8 300.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 547.77€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	774 573.28	28.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 766 273.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	766 273.28	27.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 856.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 5 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2017187-0029

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1166 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 DE CAJ LE GALION



DECISION TARIFAIRE N°1166 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE CAJ LE GALION - 780010328

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;

- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF:
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 :
- VU l'arrêté en date du 21/10/2004 autorisant la création de la structure AJ dénommée CAJ LE GALION (780010328) sis 220, R MANSART, 78375, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR (780110037);

Article 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 110 142.67€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 178.56€.

Soit un prix de journée de 48.95€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- forfait de soins 2018: 110 142.67€ (douzième applicable s'élevant à 9 178.56€)
- prix de journée de reconduction de 48.95€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR (780110037) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

Le 06/07/17

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2017187-0030

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1167 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 DE CAJ DU MERANTAIS



VU

VU

DECISION TARIFAIRE N°1167 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE ${\it CAJ~DU~MERANTAIS-780010369}$

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

le Code de la Sécurité Sociale :

VO	ie Code de la Securite Sociale,
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/09/2004 autorisant la création de la structure AJ dénommée CAJ DU MERANTAIS (780010369) sis 415, RTE DE TRAPPES, 78114, MAGNY-LES-HAMEAUX et gérée par l'entité dénommée HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR (780110037);

Article 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 132 005.94€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 000.50€.

Soit un prix de journée de 58.67€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- forfait de soins 2018: 132 005.94€ (douzième applicable s'élevant à 11 000.50€)
- prix de journée de reconduction de 58.67€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR (780110037) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

Le 06/07/17

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2017187-0031

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 864 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD HOP GERONTO MS PLAISIR GRIGNON



VU

DECISION TARIFAIRE N°864 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD HOP GERONTO MS PLAISIR GRIGNON - 780805966

Le Directeur Général de l'A	RS Ile-de-France
-----------------------------	------------------

Le Direct	Le Directedi General de l'Arto ne de France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;		
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;		
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;		
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017		
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;		

l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOP GERONTO MS PLAISIR GRIGNON (780805966) sise 220, R MANSART, 78375, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR (780110037);

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 4 460 582.88€ au titre de l'année 2017, dont 89 249.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 371 715.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 460 582.88	44.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 371 333.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 371 333.88	43.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 364 277.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR (780110037) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 6 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2017187-0032

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°948 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD STEPHANIE



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

V	U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
V	U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VI	U	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VI	U	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VI	U	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	J	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	J	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VI	U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VI	U	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD STEPHANIE (780702676) sise 1, R BORDIN, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité

dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 194 799.63€ au titre de l'année 2017, dont 37 586.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 566.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 096 924.17	34.11
UHR	0.00	0.00
PASA	64 487.69	0.00
Hébergement Temporaire	33 387.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 206 562.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 108 687.45	34.48
UHR	0.00	0.00
PASA	64 487.69	0.00
Hébergement Temporaire	33 387.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 546.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 06/07/17

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2017187-0033

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1213 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD DENIS FORESTIER



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Ze Breeteur General de 1. Mai ne de 1. maio	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du $24/10/2016$;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD

DENIS FORESTIER (780000238) sise 0, AV GEORGES LAPIERRE, 78320, LA VERRIERE et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 2 099 102.09€ au titre de l'année 2017, dont 23 122.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 925.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 032 813.61	50.54
UHR	0.00	0.00
PASA	66 288.48	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 075 980.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 009 691.61	49.96
UHR	0.00	0.00
PASA	66 288.48	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 998.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 06 Juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé IIe-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°1159 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD SAINT JOSEPH



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Dife	Le Directeur General de l'AKS ne-de-France	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;	
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017	
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;	
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD	

SAINT JOSEPH (780700845) sise 45, R DU GENERAL LECLERC, 78430, LOUVECIENNES

et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

Article 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 950 131.36€ au titre de l'année 2017, dont 41 520.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 510.95€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 653 858.83	42.54
UHR	0.00	0.00
PASA	93 085.74	0.00
Hébergement Temporaire	85 971.20	0.00
Accueil de jour	117 215.59	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 988 160.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 643 749.83	42.28
UHR	0.00	0.00
PASA	93 085.74	0.00
Hébergement Temporaire	85 971.20	0.00
Accueil de jour	165 353.32	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 680.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 6 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°932 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RESIDENCE REPOTEL



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780823928) sise 38, R AUX FLEURS, 78960, VOISINS-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX (780021309) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 814 343.23€ au titre de l'année 2017 dont 19 809.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 861.94€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 343.23	31.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 827 469.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	827 469.83	32.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 955.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX (780021309) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 06 Juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1208 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LE PARC DU DONJON



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PARC DU DONJON (780018206) sise 44, R CAMILLE PELLETAN, 78800, HOUILLES et gérée par l'entité dénommée SARL LE PARC (780018180) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 008 158.46€ au titre de l'année 2017, dont 53 212.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 013.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 008 158.46	36.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 961 686.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	961 686.39	34.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 140.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC (780018180) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 6 juillet 2017,

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1205 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD KORIAN PARC DES DAMES



VU

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du $04/05/2017$ fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $07/05/2017$
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;

l'arrêté en date du 17/04/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN PARC DES DAMES (780022877) sise 4, R Henri Dunant, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 923 647.41€ au titre de l'année 2017, dont 48 820.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 970.62€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 647.41	31.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 874 827.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	874 827.41	29.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 902.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 6 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1216 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD CH MAULDRE SITE ST LOUIS



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du $04/05/2017$ fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $07/05/2017$
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du $24/10/2016$;
VU	l'arrêté en date du 01/01/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH MAULDRE SITE ST LOUIS (780804043) sise 23, R SAINT LOUIS, 78760, JOUARS-PONTCHARTRAIN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE (780021788) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 6 264 969.24€ au titre de l'année 2017, dont 156 692.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 522 080.77€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 264 969.24	46.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 6 108 276.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 108 276.80	45.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 509 023.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE

(780021788) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 06/07/17

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1171 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RESIDENCE MARCONI



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du $04/05/2017$ fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $07/05/2017$
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 16/03/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MARCONI (780006458) sise 6, R MARCONI, 78401, CHATOU et gérée par l'entité dénommée LNA SANTE (440045680) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 569 084.22€ au titre de l'année 2017, dont 22 651.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 757.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 504 988.45	43.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 095.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 546 433.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 482 337.45	43.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 095.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 869.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA SANTE (440045680) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 6 juillet 2017,

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°943 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

L	Le Directeur General de l'ARS ne-de-France		
V	U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
V	U	le Code de la Sécurité Sociale ;	
V	U	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;	
V	U	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
V	U	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VI	U	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017	
VI	U	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
V	U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;	
V	U	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD	

RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137) sise 0, BD GEORGES CLEMENCEAU, 78480, VERNEUIL-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SNC CLEMENCEAU (780826129) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 829 549.50€ au titre de l'année 2017, dont 6 302.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 129.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 549.50	33.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 823 247.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	823 247.50	33.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 603.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC CLEMENCEAU (780826129) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 6 juillet 2017,

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1200 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LA ROSERAIE



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Directeur de l'Anto ne de l'Anto		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;	
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017	
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;	
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD	

LA ROSERAIE (780802468) sise 11, R PAUL DEMANGE, 78290, CROISSY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE DE GESTION RESIDENCE ROSERAIE (780804852)

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 236 191.05€ au titre de l'anné¢ 2017, dont 34 130.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 015.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 236 191.05	36.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 130 905.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 130 905.89	33.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 242.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE DE GESTION RESIDENCE ROSERAIE (780804852) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 06 Juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 7 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1261 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD LE VAL BIEVRE



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VAL BIEVRE (780700670) sise 0, R MORANE SAULNIER ET PASTEUR, 78530, BUC et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 605 346.29€ au titre de l'année 2017, dont 38 276.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 445.52€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	605 346.29	29.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 567 070.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	567 070.29	27.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 255.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 7 juillet 2017,

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Décision n° 2017188-0018

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 7 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1232 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LEPINE VERSAILLES



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Directe	di General de l'Alto ne de l'idnee
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD

LEPINE VERSAILLES (780700688) sise 53, R DES CHANTIERS, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 599 437.36€ au titre de l'année 2017, dont 17 687.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 286.45€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 543 793.60	38.28
UHR	0.00	0.00
PASA	55 643.76	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 581 750.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 526 106.60	37.84
UHR	0.00	0.00
PASA	55 643.76	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 812.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 07/07/17

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de senté lle-de-France Le délégué départemental des Yvellines

Dr Marc PULIK



Décision n° 2017188-0019

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 7 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1248 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD COS LA SOURCE



DECISION TARIFAIRE N°1248 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD COS LA SOURCE - 780022372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/07/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD COS LA SOURCE (780022372) sise 8, R DE VERSAILLES, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COS (750721235);

Considérant La décision tarifaire initiale n°001 en date du 01/03/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD COS LA SOURCE - 780022372 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 919 687.68€ au titre de l'année 2017, don 28 647.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 640.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 354.68	36.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 333.00	28.87
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 026 107.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	983 707.68	40.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 400.00	34.64
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 508.97€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COS (750721235) et à l'établissement concerné.

FAIT A VERSAILLES

, LE 07/07/17

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



arrêté n° 2017200-0011

signé par Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, Cheffe du pôle développement du sport et protection des usagers

Le 19 juillet 2017

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines Pôle développement du sport et protection de usagers

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA - Piscine municipale Jean-François Henry - CHATOU



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2017-124

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

Vu la demande formulée par la mairie de Chatou le 2 mai 2017, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale Jean-François Henry;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Matéo TORRECILLA titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Piscine municipale Jean-François Henry 17 avenue d'Epremesnil 78400 - CHATOU ARTICLE 2:

Cette autorisation est délivrée pour une période allant du

1er août 2017 au 31 août 2017 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la

sécurité des personnes.

ARTICLE 3:

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines est

chargé en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et par délégation,

Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE Inspectrice principale jeunesse et sport Cheffe du Pôle

Développement du Sport et Protection des usagers



Arrêté n° 2017202-0003

signé par Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-préfète, Secrétaire Générale Adjointe

Le 21 juillet 2017

Prefecture des Yvelines DRCL

Arrêté constatant la liste des membres du SIBSO



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

n° 2017-PREF-DRCL/536 du 21 juillet 2017 constatant la liste des membres du Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-41-3, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7, et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de M. Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement cheflieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016074-0002 du 14 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF,DRCL/744 du 19 décembre 2012 portant fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), du Syndicat intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) Val-Saint-Cyr, et portant création du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge, issu de cette fusion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/198 du 3 avril 2014 portant modification des statuts du Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge ou SIBSO, notamment par l'ajout dans la branche d'activité rivière, de la compétence optionnelle relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/856 du 9 novembre 2016 par lequel l'entrée en vigueur de l'arrêté du 25 août 2016 adoptant les statuts de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération a été fixée au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 2016362-0001 du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrées d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs, et portant création de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires issue de cette fusion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 13 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, il ressort des statuts de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération qu'elle compte l'assainissement parmi ses compétences optionnelles, et l'aménagement de la Vallée de l'Orge parmi ses compétences facultatives depuis le 1^{er} janvier 2017;

CONSIDERANT l'arrêt du Conseil d'État du 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614, incluant la gestion des eaux pluviales dans la compétence assainissement;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5216-7 du même code, « I. - (...) Pour les compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L. 5216-5, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. (...) IV. - Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté

d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I. (...) »;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, il y a lieu de constater que la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération est membre du SIBSO en représentation-substitution pour :

- la commune de Breuillet pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement collectif au titre du contrôle et de la collecte, du transport et de l'épuration (le transport et l'épuration s'exerçant sur le territoire de la commune situé dans le bassin versant de la Rémarde), à l'assainissement non collectif, à la gestion des cours d'eau et à la gestion des eaux pluviales urbaines,
- pour la commune de Bruyères-le-Châtel pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement collectif au titre du transport et de l'épuration sur le territoire de la commune situé dans le bassin versant de la Rémarde et à la gestion des cours d'eau;
- pour les communes d'Arpajon, Egly et Ollainville pour l'exercice de la compétence relative à la gestion des cours d'eau;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-5 précité, il ressort de l'arrêté de création de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, que la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations relative à l'entretien et à l'aménagement de cours d'eau compte parmi ses compétences obligatoires pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme, et que l'assainissement non collectif compte parmi ses compétences facultatives, depuis le 1^{er} janvier 2017 ; que l'assainissement collectif n'est pas une compétence exercée par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5216-7 du même code, « (...) I bis. - Par dérogation au I, la communauté d'agglomération est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (...) aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont regroupées avec des communes extérieures à la communauté (...) dans un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. (...) IV. - Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I. (...) »;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, il y a lieu de constater que la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires est membre du SIBSO en représentation-substitution pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement non collectif et à la gestion des cours d'eau;

CONSIDERANT qu'il y a également lieu de constater que les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme restent membres du SIBSO en leur nom propre pour l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5214-16 du même code, il ressort des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde qu'elle compte les compétences relatives à la gestion des rivières Orge et Renarde, à la gestion des eaux pluviales urbaines, et à l'assainissement, parmi ses compétences optionnelles depuis le 17 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5214-21 du même code, « (...) II. - La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté (...) dans un syndicat mixte. / Par dérogation au premier alinéa du présent II, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière (...) d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence

à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. (...) »;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de constater que la communauté de communes Entre Juine et Renarde est membre du SIBSO en représentation-substitution pour les communes de Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif, pour les communes de Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin pour l'exercice de la compétence relative à la gestion des cours d'eau, et pour la commune de Saint-Sulpice-de-Favières pour l'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines;

CONSIDERANT qu'il ressort des statuts de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix que les compétences relatives à l'assainissement collectif ou non collectif et la gestion des cours d'eau ne lui ont pas été transférées par ses membres; que, dès lors, les dispositions relatives aux adhésions des communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr sous-Dourdan, Sermaise et Le Val-Saint-Germain au SIBSO restent inchangées;

CONSIDERANT qu'il ressort des statuts de la communauté de communes Pays de Limours que ces mêmes compétences ne lui ont pas été transférées par ses membres ; que, dès lors, les dispositions relatives aux adhésions des communes de Courson-Monteloup, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse restent inchangées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter des conséquences de droit de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 des statuts de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, et des conséquences au 17 janvier 2017 du transfert des compétences relatives à la gestion de la distribution publique de l'eau potable et à la gestion de l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales à la communauté de communes Entre Juine et Renarde;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1er:

Sont actées les représentations-substitutions de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017, et de la communauté de communes Entre Juine et Renarde à compter du 17 janvier 2017.

Article 2:

La liste des membres du Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge est par conséquent constatée comme suit :

Pour la branche « rivière » :

Compétence gestion des cours d'eau :

 la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, en représentationsubstitution pour les communes d'Arpajon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Egly et Ollainville;

- la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, en représentation-substitution pour les communes de Saint-Martin-Bréthencourt et Sainte-Mesme ;
- la communauté de communes Entre Juine et Renarde, en représentation-substitution pour les communes de Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin;
- les communes de Breux-Jouy, Courson-Monteloup, Corbreuse, Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, Sermaise, Le Val-Saint-Germain.

Compétence gestion des eaux pluviales :

- la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, en représentationsubstitution pour la commune de Breuillet;
- la communauté de communes Entre Juine et Renarde, en représentation-substitution pour la commune de Saint-Sulpice-de-Favières;
- les communes de Breux-Jouy, Saint-Chéron et Le Val-Saint-Germain.

Pour la branche « assainissement »:

Compétence assainissement collectif:

- la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, en représentationsubstitution pour la commune de Breuillet au titre du contrôle et de la collecte, du transport et de l'épuration (transport et épuration étant exercés sur le territoire de la commune situé dans le bassin versant de la Rémarde), pour la commune de Bruyères-le-Châtel uniquement au titre du transport et de l'épuration (sur le territoire de la commune situé dans le bassin versant de la Rémarde);
- la communauté de communes Entre Juine et Renarde, en représentation-substitution pour les communes de Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin;
- les communes de Breux-Jouy, Courson-Monteloup (au titre du transport et de l'épuration, sur le territoire de la commune situé dans le bassin versant de la Rémarde), Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Maurice-Montcouronne (au titre du transport et de l'épuration), Sainte-Mesme, Sermaise, Le Val-Saint-Germain, et Vaugrigneuse (au titre du transport et de l'épuration).

Compétence assainissement non collectif:

- la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, en représentation-substitution pour la commune de Breuillet;
- la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, en représentation-substitution pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme;
- la communauté de communes Entre Juine et Renarde, en représentation-substitution pour les communes de Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin

• les communes de Breux-Jouy, Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise, et Le Val-Saint-Germain.

Article 3:

Un tableau récapitulatif dressant la liste des membres du syndicat au regard des différentes compétences activées est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

· soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,

• soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 5: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres et aux maires des communes qu'ils représentent, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à Madame et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne et des Yvelines, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines.

Pour la Préfète de l'Essonne,

et par délégation, Le Secrétaire Général

David PHILOT

Le Préfer de fré l'évelliner, délégation La Sous-Préfète

Chargée de mission auprès du Préfet des Yvolines Secrataire Générale Adjointe

Mmo Nous Kmal-Flégeau

		ASSAINIS	ASSAINISSEMENT		RIVI	RIVIERE
	Assa	Assainissement collectif	llectif	Assainisseme	Gestion des	Gestion des
	Contrôle et collecte	Transport	Epuration	collectif	cours d'eau	pluviales
CACEA - Arpajon					×	
CACEA - Breuillet	×	*×	**	×	×	×
CACEA – Bruyères-le-Châtel		*×	**		×	
CACEA - Egly					×	
CACEA - Ollainville					×	
CART – Saint-Martin-de-Bréthencourt				×	×	
CART - Sainte-Mesme				×	×	
CCEJR – Mauchamps	×	×	×	×		
CCEJR – Saint-Sulpice-de-Favières	×	×	×	×	×	×
CCEJR - Saint-Yon	×	×	×	×	×	
CCEJR – Souzy-la-Briche	×	×	×	×	×	
CCEJR - Villeconin	×	×	×	×	×	
Breux-Jouy	×	×	×	×	×	×
Corbreuse			The second second		×	
Courson-Monteloup		*X	*×		×	
Dourdan	×	×	×	×	×	
Roinville-sous-Dourdan	×	×	×	×	×	
Saint-Chéron	×	×	×	×	×	×
Saint-Cyr-sous-Dourdan	×	×	×	×	×	
Saint-Martin-de-Bréthencourt (78)	×	×	×			
Saint-Maurice-Montcouronne		×	×		×	
Sainte-Mesme (78)	×	×	×			
Sermaise	×	×	×	×	×	
Le Val-Saint-Germain	×	×	×	×	×	×
Vaugrigneuse		×	×			

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental n° 2017-PREF-DRCL/536 du 21 jui llet 2017-Le Préfet des Yvelines,

David PHILOT

Pour la Préfète de l'Essonne. Ét par délégation

hargée de n Secre

Ans Noute Kilal-Flogero



Arrêté n° 2017202-0002

signé par Noura KIHAL-FLÉGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 21 juillet 2017

Prefecture des Yvelines DRE

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville exploité par la société STORENGY



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté

portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville exploité par la société STORENGY

> Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D 125-29 à D125-34;

Vu le code du travail :

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013343 - 0001 du 9 décembre 2013 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016346 - 0001 du 11 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du plateau de Lommoye et de la communauté de communes « Les Portes de l'Ile-de-France » ;

Vu la délibération, en date du 11 avril 2017, de la communauté de communes « Les Portes de l'Ile-de-France », désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville;

Vu le courrier électronique du 20 avril 2017, indiquant les changements de représentants de la société STORENGY au sein des collèges « exploitant » et « salariés des installations classées » de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville ;

Vu le courrier, en date du 16 juin 2017, de l'association « Yvelines environnement » indiquant le changement de ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville ;

..1...

Considérant la création de la communauté de communes « Les Portes de l'Ile-de-France », à compter du 1er janvier 2017, qui se substitue à la communauté de communes du plateau du Lommoye, au sein de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er: La représentation des collèges « représentants des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale », « représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement », « exploitants » et « salariés des installations classées » visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013343 - 0001 du 9 décembre 2013 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville est modifiée comme suit :

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Conseil départemental des Yvelines

- M. Didier JOUY, titulaire,
- Mme Cécile DUMOULIN, suppléante.

Communauté de communes « Les portes de l'Ile-de-France »

- M. Michel OBRY, titulaire,
- M. Sylvain THURET, suppléant.

Commune de Bonnières-sur-Seine

- Mme Annie CAILLABET, titulaire,
- Mme Chantal THEPAUT, suppléante.

Commune de Lommoye

- Mme Antoinette SAULE, maire, titulaire,
- M. Didier JOBIN, suppléante.

Commune de Perdreauville

- Mme Yvette GESLOT, titulaire,
- M. Serge HEBERT, suppléant.

Commune de Rosny-sur-Seine

- M. Joseph LECAS, titulaire,
- M. Yvan LETOURNEAU, suppléant.

Commune de Saint-Illiers-la-Ville

- M. Jean-Louis FOURNIER, Maire, titulaire,
- M. Bernard DAGORY, suppléant.

3. Au titre des représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement :

Association Yvelines environnement

- Mme Corinne DUMONT titulaire,
- M. Gérard BAUDOIN, suppléant.

Association de lutte pour l'environnement du Mantois

- Mme Brigitte AUBRY, Présidente, titulaire,

Association « Union pour la boucle de Moisson et de ses habitants »

- M. Daniel VAUGELADE, Président, titulaire,

4. Au titre de l'exploitant : Société STORENGY

Titulaires:

- M. Julien BESSON, Directeur du pôle lle-de-France Ouest;
- Mme Audrey DUFOUR, Chef du site de Saint-Illiers-la-ville .

Suppléants:

- Mme Fanny ROUMEC, Chef du département appui au management du pôle lle-de France Ouest ;
- M. Fabrice TROCHET, Cadre réglementaire du pôle lle-de-France Ouest.

5. Au titre des salariés des installations classées : Société STORENGY

Titulaires:

- M. Alexandre MATEUS, délégué du personnel et membre du CHSCT;
- M. Mickaël BESNARD, délégué du personnel.

Suppléant:

- M. Dominique LEBEL, délégué du personnel,

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 2 1 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Chargée de mission auprèse Préfet les Yvelines Secrétaile Court à c Adjointe



Autre n° 2017198-0009

signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines, Délégué local de l'Anah

Le 17 juillet 2017

Yvelines DDT

Anah – Délégation locale des Yvelines – Programme d'action 2017





Unité Parc privé résorption de l'habitat indigne Anah - Délégation locale des Yvelines Programme d'actions 2017

approuvé par la Commission locale d'amélioration de l'habitat du 10/07/2017, la Direction régionale et interdépartementale du logement et de l'hébergement le 12/07/2017

et validé par le délégué de l'Anah dans le département le 17/07/2017

Introduction

Le présent programme d'action s'inscrit dans le cadre du chapitre 1 de l'article A de la version du Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 2 février 2011, modifié par arrêté du 21 décembre 2015.

La circulaire C 2017-01 concernant les orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'Anah s'inscrit dans la continuité des années précédentes. Les cibles prioritaires 2017 sont :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat à travers le programme Habiter mieux
- l'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs
- l'humanisation des structures d'hébergement

Les opérations programmées sous maîtrise d'ouvrage de collectivités territoriales tels les programmes d'intérêt généraux (PIG) ou les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) sont le cadre d'intervention privilégiée de l'Anah.

L'engagement du Conseil départemental des Yvelines et d'autres collectivités territoriales en faveur du programme Habiter mieux pour la période 2015-2017 s'inscrit pleinement dans les ambitions du projet de loi de transition énergétique visant à l'accélération des travaux de rénovation thermique dans les logements.

Après la préfiguration de l'Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD IN) du Val Fourré à Mantes-la-Jolie menée par le Préfet avec l'EPFIF en articulation avec l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées (OPAH CD) et le plan de sauvegarde de Neptune conduits par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, l'année 2017 de la fin d'OPAH compte des votes de travaux sur la plupart des copropriétés. Des choix stratégiques doivent être effectués pour envisager les suites du redressement.

C'est la deuxième année de l'OPAH renouvellement urbain (RU) du centre-ville des Mureaux, dont la maîtrise d'ouvrage est transférée en 2017 à la CUGPS&O. Cette opération bénéficie du soutien de l'appel à projet "stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne lancé par la DRIHL et l'ARS.C'est aussi la dernière année du PIG lutte contre la précarité énergétique et lutte contre l'habitat indigne de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine (CASGBS) que des avenants ont prolongé jusqu'à la fin 2017. Des dispositifs de veille d'observation et de prévention sont en cours sur les territoires de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines (CASQY et de la ville des Mureaux.

L'année 2017 apporte des changements conséquents dans le conventionnement avec d'une part Solibail et d'autre part la poursuite du partenariat avec Action logement engagé en 2016.

Le programme d'action s'applique sur l'ensemble du territoire départemental, car aucune délégation de compétence des aides à la pierre n'y a été conclue au titre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La lutte contre l'habitat indigne est également une priorité départementale définie dans le protocole de partenariat relatif à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux cosigné par le Préfet, le Procureur de la République, la Directrice de la CAF et la Directrice de la DT ARS. Un plan d'action s'inscrivant dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées a été défini lors du comité de pilotage en septembre 2016.

La lutte contre l'habitat indigne nécessitant de travailler à la fois sur le plan incitatif (aides Anah) et sur le plan coercitif (BOP 135), le programme d'action 2017 s'attache également à cette activité spécifique.

Table des matières

1 Contexte du logement privé dans les Yvelines	
2 Contexte législatif et réglementaire	
3 Le fonctionnement de la délégation locale de l'Anah	
3.1 Organigramme de la délégation locale de l'Anah	
3.2 La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département d	
Yvelines	
3.3 Délégations de signature	
3.4 Contacts	
4 Bilan 2016	
4.1 Contexte de l'année	
4.1.1 Délégation locale de l'Anah	
4.1.2 Cellule Résorption de l'habitat indigne	
4.2 Bilan des engagements financiers de la délégation locale de l'Anah	
4.3 Le bilan de la délégation locale de l'Anah par priorité	
4.4 Bilan des actions territoriales et perspectives 2017	
4.4.1 Programme d'intérêt général départemental Habiter mieux et protocoles	
territoriaux	9
4.4.2 Les copropriétés du Val Fourré à Mantes-la-Jolie : l'OPAH CD, le plan de	ž
sauvegarde (PDS) et la préfiguration de l'Opération de requalification des	_
copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD IN)	
4.4.3 Les Mureaux : la convention d'OPAH RU, la convention stratégie urbaine	
lutte contre l'habitat indigne (SULHI), le dispositif de veille et d'observation des	
copropriétés (VOC), le programme opérationnel de prévention et	
d'accompagnement des copropriétés (POPAC)	
4.4.4 Le Programme d'intérêt général de lutte contre la précarité énergétique e	
de lutte contre l'habitat indigne de la CABS	
4.4.5 La CASQY : VOC, POPAC	10
4.5 Bilan du conventionnement Anah	
5 Objectifs 2017 : Anah et unité résorption de l'habitat indigne	
5.1 Priorités Anah	12
5.2 Priorités de l'unité résorption de l'habitat indigne	13
6 Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah et les critères de	
sélectivité des projets	14
6.1 Généralités	
6.2 Rappels sur les aides à l'ingénierie pour les collectivités territoriales	15
6.3 La lutte contre l'habitat indigne	
6.4 Le redressement des copropriétés dégradées	16
6.5 Le programme Habiter mieux	
6.6 L'adaptation des logements au vieillissement et au handicap	
6.7 Les propriétaires bailleurs	
6.8 Le dispositif fiscal Cosse à destination des propriétaires bailleurs	
6.9 Autres travaux	
7 Les plafonds de ressources applicables aux conventions pour 2017	22
7.1 Secteur Intermédiaire	
7.2 Secteur social et très social	22
8 Loyers pratiqués en 2017 par la délégation dans le cadre du conventionnement	
avec et sans travaux	
8.1 Loyer intermédiaire	
or royor income and the comment of t	24

0.4.4.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.	
8.1.1 Valeurs de référence applicables dans les Yvelines en 2017	
8.1.2 Coefficient multiplicateur de modulation	
8.1.3 Calcul du plafond de loyer intermédiaire	
8.2 Loyer social et très social	25
8.3 Loyer social accessoire	
9 Évaluation et modalités de suivi – gestion de la qualité	26
Annexe 1	27
Arrêté du 09 juin 2017 relatif au renouvellement des membres de la commission	
locale d'amélioration de l'habitat	27
Annexe 2	
Les copropriétés classées D dans les Yvelines	
Annexe 3	
Répartition par opérateur dans le cadre du PIG Habiter mieux des Yvelines	
Annexe 4	
Répartition des logements subventionnés en 2016 dans le cadre du PIG Habiter	
mieux des Yvelines	31
Annexe 5	
Bilan du programme Habiter mieux dans le 78 en 2016	
Annexe 6	
Synthèse de l'enquête qualitative menée sur le programme Habiter mieux dans le	78
- Name of the state of the stat	
Annexe 7	
Liste des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014	
Carte des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 201	
Annexe 8	
Les procédures d'habitat indigne en cours en 2016	
Annexe 9	
Les intercommunalités dans les Yvelines au 01/01/2017	30
Annexe 10.	
Glossaire	

1 Contexte du logement privé dans les Yvelines

Ce document se propose de rappeler les caractéristiques majeures du parc de logements privés du département en illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention qui lui sont propres. Il ne peut, à lui-seul, constituer en revanche un état descriptif détaillé du parc de logements privés du département.

La situation du département en quelques chiffres

Le département des Yvelines compte 565 370 résidences principales qui sont habitées par 59% de propriétaires occupants, 38,7% de locataires (18,8% dans le parc privé et 19,9% dans le parc public) et 2,3% selon un autre mode d'occupation selon les données Filocom.

Les principales spécificités du parc des Yvelines (données Filocom 2013) sont:

Les copropriétés :

Le département des Yvelines compte 13 076 copropriétés dont 10 262 copropriétés de logements collectifs ou mixtes soit 78,5%.

L'Anah a développé un outil sur le repérage des copropriétés fragiles à partir d'indicateurs statistiques issus du fichier Filocom (situation socio-économique des occupants, état du bâti, positionnement sur le marché, capacité à entretenir la copropriété, etc.). Les copropriétés sont réparties en 4 catégories (A, B, C et D) du plus faible potentiel de fragilité au plus fort.

L'outil de repérage des copropriétés en difficultés élaboré par l'Anah et le Ministère identifie dans les Yvelines :

	Familie A	Famille B	Famille C	Famille D	Total
Nombre de copropriétés	5 207	2 865	1 108	1.092	10 262
Part des copropriétés	51%	28%	11%	11%	

Un peu moins de la moitié des copropriétés identifiées au sein de l'outil de repérage présentent des critères de fragilités et 11% une fragilité potentiellement importante (1 092 copropriétés, soit un nombre stable par rapport aux données 2011 et 2009). La carte de l' annexe 2 présente les copropriétés potentiellement le plus en fragilité par commune.

Des études plus approfondies seront nécessaires pour déterminer si ces copropriétés fragiles sont en difficulté.

L'habitat dégradé et indigne

Nombre de PPPI et part dans l'ensemble des RP privées	Dont nombre de FPPI de catégorie 6 et part dans l'ensemble du PPPI	Dont nombre de PPPI de catégorie 7 et 8 et part dans l'ensemble du PPPI	Nombre de PPPI d'avant 1949 et part dans l'ensemble du PPPI	Propriétaires occupants : nombre et part dans l'ensemble du PPPI	Localaires ou privé : nombre et part dans fansent le du pppi
5 791	4 330	1 481	3,863	2171	3 222
1,3%	74,8%	25,2%	88,5%	37,5%	55 635

Les logements potentiellement indignes représentent 1,3% des résidences principales du département soit 5 791 logements. La majorité de ces logements a été construit avant 1949 (66,5%) et sont plutôt occupés par des locataires (55,6%).

En 2016, l'observatoire de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI) mentionne 581 procédures administratives liées à l'habitat indigne en cours selon la répartition par EPCI suivante :

EPCI	
CA de Saint-Quentin-en-Yvelines	14
CA de Versailles-Grand Parc	148
CA Rambouillet Territoires	12
CA Saint-Germain Boucles de Seine	191
CC Coeur d'Yvelines	9
CC de Gally-Mauldre	7
CC de la Haute Vallée de Chevreuse	6
CC des Etangs	1 1
CC des Portes d'Île-de-France	21
CU Grand Paris Seine et Oise	172
Total Résultat	581

Il faut noter que certaines procédures sont anciennes. La question de la validité de ces procédures reste entière et nécessiterait un travail de mise à jour des procédures d'habitat indigne par les collectivités. La carte de l'annexe 8 précise la localisation et l'ancienneté des arrêtés en cours de validité.

Le logement énergivore

	Logements construits avant 1975 (avant réglementation thermique)					
	Logements individuels	% individuel	Logements collectifs	%collectif		
Nombre de résidences principales	129 585		210 180			
Nombre de ménages propriétaires occupants (PO)	114 370	88,3%	82 150	39.1%		
Nombre de PO modestes éligibles aux aides de l'ANAH	13 098	11,5%	10 153	12,4%		
Nombre de PO très modestes éligibles aux aides de l'ANAH	25 480	22,3%	16 396	22.4%		

La réhabilitation des logements anciens représente un fort enjeu en matière de diminution de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

129 585 résidences principales individuelles ont été construits avant la réglementation thermique de 1975 et 38 576 sont occupés par des propriétaires modestes ou très modestes qui peuvent bénéficier des aides de l'Anah pour rénover leur habitat.

Un nouveau schéma de coopération intercommunale en 2016

De nouveaux territoires apparaissent en 2016 (voir carte en annexe 9). Ces nouvelles intercommunalités à forts enjeux sont des partenaires essentiels pour la délégation locale de l'Anah, qui va chercher à inscrire les problématiques du parc privé dans les plans locaux de l'habitat.

2 Contexte législatif et réglementaire

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont modifié ces dernières années le cadre de référence d'intervention de l'Anah, parmi lesquels

- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL);
- 2. la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- 3. la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé : le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures; l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très social (qui passe de 45% à 60%), l'autre créant un nouveau taux à 70% pour la location avec sous-location en zone tendue;
- 4. la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées :
- 5. l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011 :
- 6. l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux en 2013 ;
- 7. la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
- 8. la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014
- 9. l'arrêté du 1er août 2014 relatif à la révision du zonage A / B / C
- 10. le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire
- 11. la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- 12. le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)
- 13. la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, instituant un nouveau dispositif de conventionnement et le décret n°2017-839 du 05 mai 2017 sur le conventionnement Anah et le dispositif fiscal associé
- 14. le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah

3 Le fonctionnement de la délégation locale de l'Anah

3.1 Organigramme de la délégation locale de l'Anah

Préfet des Yvelines délégué local de l'Anah Serge Morvan

directeur départemental des Territoires délégué local adjoint de l'Anah

Bruno Cinotti

directeur departemental des Territoires adjoint

Chantal Clerc

responsable du service habitat et rénovation urbaine

Carole Dabrowski

adjoint au directeur départemental

Stephane Flahau

adjointe à la responsable du service habitat et rénovation urbaine

responsable du bureau parc privé et resorption de l'habitat indigne

> Sophie Mestelan-Pinon Tél: 01 30 84 31 63

responsable de la cellule instruction Anah adjoint au chef de bureau

> Nicolas Pavesis Tel: 01 30 84 31 79

instructeurs Anah

Claudine Potestat-Moulin Tel: 01 30 84 30 19 Brigitte Serpin Tel: 01 30 84 31 11

PRIS

charge de projet transition - énergétique Gilles Dulugat Tél : 01 30 84 31 95

chargée d'accueil

Regine David Tel : 01 30 84 30 80 responsable de la politique de resorption de l'habitat indigne adjoint au chef de bureau

> Evelyne Vallee Tel: 01 30 84 33 51

charge d'études

Marianne Bicome Tél: 01 30 84 30 34

instructeur habital indigne

Catherine Celim Tel: 01 30 84 30 57

3.2 La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département des Yvelines

Conformément à l'article R 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, la CLAH est composée de représentants de l'Etat, des propriétaires, des locataires, d'Action Logement et de personnes qualifiées pour leurs compétences dans les domaines social et de logement.

La CLAH est composée pour 3 ans et a été renouvelée en 2017. L'arrêté n°2017160_0001 du 09 juin 2017¹ définit la composition de la CLAH.

4 Clah se sont tenues en mars, mai, septembre et décembre 2016, ainsi que 26 Clah déléguées.

3.3 Délégations de signature.

Le Préfet Serge Morvan, délégué local de l'agence dans le département, a pris un arrêté nommant Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires, délégué local adjoint et a accordé délégation de signature du délégué local de l'agence à plusieurs de ses collaborateurs.

3.4 Contacts

Agence nationale de l'Habitat – Délégation locale des Yvelines Point rénovation Informations Services (PRIS) Direction départementale des territoires 35, rue de Noailles 78 011 Versailles Cedex 11 Tél : 01 30 84 30 80 – Fax : 01 30 84 00 98

Horaires d'ouverture Lundi, mardi, mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h Jeudi de 14h à 17h Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Téléopérateurs Anah : 0 826 80 39 39 (0,15 €/min) du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Courriels:
ddt-shru-pphi@yvelines.gouv.fr
ddt-habitermieux@yvelines.gouv.fr

http://www.anah.fr

http://www.yvelines.fr/cadre-de-vie/logement/soutien-aux-particuliers/habiter-mieux-dans-les-yvelines

Annexe : arrêté relatif au renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat

4 Bilan 2016

4.1 Contexte de l'année

4.1.1 Délégation locale de l'Anah

La dotation initiale 2016 allouée à la délégation de l'Anah dans les Yvelines était de 4,73 M€. Elle a été abondée plusieurs fois en cours d'année ce qui a permis un engagement de 6,88 M€, sur une dotation finale de 7,3 M€ soit une consommation de l'enveloppe de 45% supérieure à la dotation initiale.

A cette dotation sont venus s'ajouter 1,7 M€ de dotation initiale au titre des aides du FART (fonds d'aide à la rénovation thermique) qui n'a pas nécessité d'abondement en fin d'année, et a permis un engagement de 1,45 M€.

Enfin, 708 861 € d'aides du Conseil régional d'Ile de France (CRIF) ont été engagées dans le cadre d'Habiter mieux (contre 1 008 994 € € en 2015). Toutefois, les aides du CRIF n'ont été délivrées qu'à compter du 1er septembre 2016 et ont bénéficié à 448 ménages du département.

L'année 2016 s'est inscrite dans la continuité de 2015 avec la poursuite de la montée en charge du programme Habiter mieux qui a nécessité de maintenir un investissement important de la délégation locale de l'Anah. Les crédits alloués en début d'année ont été épuisés courant de l'été 2016 nécessitant des demandes d'abondement de crédits pour la rentrée 2016.

Les signalements du programme Habiter mieux sont centralisés par la délégation locale qui les oriente vers les opérateurs. La campagne de communication locale dans le cadre du programme d'intérêt général Habiter mieux a produit de nombreux signalements, ainsi que la page spécialement dédiée à Habiter mieux sur le site du Conseil départemental des Yvelines. Au cours de l'année 2016, 456 signalements au total ont été transmis aux opérateurs SOLIHA 78 et Urbanis par la délégation locale.

Il faut noter aussi la progression depuis quelques années du nombre de dossiers adaptation au vieillissement et au handicap, qui apporte la confirmation de l'intérêt auprès des particuliers de cette aide.

4.1.2 Cellule Résorption de l'habitat indigne

4.1.2.1 Suivi des plaintes dans le parc public

Dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI), la lutte contre l'habitat indigne dans le parc public fait l'objet d'une activité soutenue, le nombre de signalements étant de 27 en 2011, 59 en 2012, 63 en 2013, 87 en 2014, 115 en 2015 et 69 en 2016.

La majorité des signalements (69 % - 47/69) fait état d'un niveau d'humidité particulièrement important avec présence de moisissures et/ou de champignons. Ces problèmes sont causés par une dégradation de l'isolation de l'enveloppe des bâtiments (11%) avec des infiltrations et fuites d'eau (31%), des systèmes de ventilation défectueux et parfois des dégâts des eaux.

Le taux d'installations électriques dangereuses a baissé par rapport à 2015 (15 % des logements concernés en 2015 - 17/115, contre 10 % en 2016 - 7/69).

On relève également une prolifération de nuisibles (rats, cafards, punaises de lit) (33 % des logements infestés – 38/115).

Les dysfonctionnements des équipements tels que chauffage, chauffe-eau sont restés relativement peu nombreux (17 % – 12/69).

De plus, 4 dossiers concernaient des désordres liés à l'amiante.

4.1.2.2 Travaux d'office

La DDT est intervenue sur 6 adresses à Orgerus, Versailles, Bonnières-sur-Seine et Jouyen-Josas. En application d'arrêtés préfectoraux d'insalubrité ou de mises en demeure relatives à la présence de plomb dans le logement concerné, les travaux d'office en lieu et place de propriétaires défaillants ont été engagés. Des contrôles de poussière suite aux travaux réalisés par les propriétaires sont également effectués pour mesurer le niveau de contamination au plomb. ou le niveau de contamination en plomb des poussières suite aux travaux réalisés par les propriétaires a été contrôlé.

4.1.2.3 Procédure de recouvrements des sommes engagées dans les travaux d'office

Un titre de perception a été émis en 2016 pour un montant global de 12 166,67 € correspondant à des travaux d'office réalisés en 2015 à Viroflay conformément aux prescriptions d'un arrêté préfectoral d'urgence sanitaire (électricité) .

Après demande d'informations du propriétaire quant aux sommes à payer, la DDT lui a rappelé ses obligations et celui-ci s'est acquitté de sa dette.

4.1.2.4 Autres actions de lutte contre l'habitat indigne dans le parc privé

- Co-animation des comités techniques du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) et tenue, le 30 septembre 2016, du deuxième comité de pilotage. Celui-ci porte élargissement du PDLHI aux 8 communes dotées d'un SCHS, aux EPCI volontaires et à la DDFIP. Ses actions et orientations ont également été intégrées aux fiches actions du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour la période 2017-2022.
- Une réunion d'information à destination des élus et techniciens de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CA SGBS) a été organisée le 06 septembre 2016.
- L'Outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne et non décent (ORTHI) continue d'être déployé. Les créations et les suppressions de comptes ont permi de conserver le même nombre d'agents habilités soit un total de 31 membres du PDLHI et des collectivités locales.
- Réunion préparatoire (le 13/12) aux comités de relogement de 2017 pour le suivi du relogement et de l'accompagnement social des ménages sortant d'habitat indigne réalisé par l'association Habinser.
- Suivi de la procédure de recouvrement des 12 mois de loyer (R12ML) lancées pour la première fois en 2015. Cette procédure réalisée au profit des bailleurs sociaux complète celle de l'indemnité de 3 mois de loyer au profit des locataires.

4.2 Bilan des engagements financiers de la délégation locale de l'Anah

La délégation locale de l'Anah dans les Yvelines a financé en 2016, 842 dossiers, représentant 935 logements, contre 743 dossiers et 758 logements en 2015.

Les 935 logements financés représentent un montant total de subvention Anah pour les travaux de 6 533 885 €, contre 5 653 100 € en 2015, soit une augmentation de 15,6% et un montant de subvention FART de 1 457 475 € contre 1 532 433 € en 2015.

• Au titre des PB, 54 logements ont été subventionnés, pour un total de subvention Anah de 444 281 € et de 71 780 € de subvention FART (contre 36 logements pour 492 093 € de subvention Anah et 27 298 € de subvention FART en 2015).

- Au titre des PO, 789 logements ont été subventionnés, pour un total de subvention Anah de 5 726 339 € de1 089 864 de subvention FART (contre 722 logements pour 5 161 007 € de subvention Anah et 1 505 135 € de subvention FART en 2015).
- Au titre des collectivités territoriales (travaux d'office), aucun logement n'a été subventionné en 2016 comme en 2015.
- Au titre des syndicats de copropriété, 92 logements ont été subventionnés pour un total de subvention Anah de 358 162 € en 2016 (en 2015 aucun logement n'avait été financé à ce titre).

349 307 € de subvention Anah et 295 931 € de subvention FART ont été engagés au titre de l'ingénierie (contre 435 324 € de subvention Anah et 179 310 € de subvention FART en 2015). La stabilité globale du financement de l'ingénierie des collectivités est la conséquence de la poursuite de la mise en œuvre de plusieurs dispositifs programmés dont le PIG départemental Habiter mieux et démontre l'intégration des politiques liées au traitement de l'habitat privé dans les raisonnements locaux.

En 2016, la délégation des Yvelines a réalisé 938 paiements sur la ligne Anah pour un montant de 4 920 154 € (dont 374 avances, 6 acomptes et 558 soldes), 872 paiements sur la ligne FART pour un montant de 1 011 281 € (dont 379 avances et 635 soldes) et 552 paiements sur la ligne CRIF pour un montant de 516 064 € (dont 194 avances et 358 soldes).

4.3 Le bilan de la délégation locale de l'Anah par priorité

- La lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé reste une priorité difficile à mettre en œuvre dans le diffus en raison du reste à charge important pour le propriétaire: les objectifs n'ont pas été atteints, tant pour les PO que pour les PB.
- La lutte contre la précarité énergétique (Habiter mieux) maintient un niveau élevé en 2016. L'objectif était de 719 logements PO et de 40 logements PB. 674 logements PO et 46 logements PB ont été financés pour un total de subvention Anah de 5 688 354 € et 1 156 748 € de FART, contre 619 logements PO et 12 logements PB en 2015.
 - La délégation des Yvelines est ainsi en 2016 la première d'Ile-de-France en termes de propriétaires individuels aidés dans le cadre du programme Habiter mieux Dans le cadre du Plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), 714 appels ont été reçus par le PRIS Anah contre 1 015 en 2015.
- 114 logements ont bénéficié d'une aide à l'adaptation au vieillissement et au handicap pour un total de subvention de 461 583 € ; l'objectif était de 110 logements. En 2015, 101 dossiers avaient été engagés dans ce cadre.

	20	18	20	1 (3)
<u> </u>	Subvention Anah moyenne/igt	Taux d'intervention moyen	Subvention Anah moyenne/lgt	Taux d'intervention moyen
PO lgt très dégradé	24 813 €	46%	25 786 €	33%
PB lgt très dégradés	29 239 €	39%	18 843 €	
PO très modestes	7 494 €	41%	7 676 €	
PO modestes	2 286 €	34%	5 118 €	
PO autonomie/handicap	4 090 €	46%	4 049 €	

PO L	HI/TD	PO és	nergie	PO aut	onomie
Objectif	Réalisé	Objectif	Réalisé	Objectif	Réalisé
10	1	755	676	110	114
PI	В	Aide a	ux SDC	Objectif Ha	biter mieux
Objectif	Réalisé	Objectif	Réalisé	Objectif	Réalisé
40	53	320	92	1293	722

4.4 Bilan des actions territoriales et perspectives 2017

4.4.1 Programme d'intérêt général départemental Habiter mieux et protocoles territoriaux

Habiter mieux est un programme qui permet d'agir en prévention de la dégradation des logements, améliore grandement les conditions de logement et permet une ambitieuse rénovation thermique.

L'année 2016 est la seconde année du Programme d'intérêt général Habiter mieux mené par le conseil départemental des Yvelines sur l'ensemble du département.

Un lot du marché est dédié à l'animation globale du programme sur le territoire (Auxilia) et des lots territoriaux ont été notifiés aux opérateurs Urbanis et Soliha.

Ces opérateurs sont chargés de l'accompagnement des ménages dans le montage des dossiers et de leur suivi, ainsi que de la communication territoriale et du développement du programme notamment auprès des copropriétés de moins 35 lots.

Le PIG est relayé par les aides apportées par les territoires dans le cadre de protocoles territoriaux. Il s'agit des territoires de l'ex-CAMY, ex-CA2RS puis en 2017 de la CUGPSEO dans son ensemble, Les Mureaux, CAVGP, CASQY. La CASGBS met en oeuvre un programme d'intérêt général dédié. Ces initiatives apportent un complément de financement aux travaux, ainsi que des relais de communication particulièrement efficaces.

Ce programme très ambitieux fait suite aux engagements des années précédentes du Conseil départemental en faveur du programme Habiter mieux et permet de répondre à l'augmentation des objectifs par l'Anah centrale.

En 2016, les Yvelines sont le premier département francilien en nombre de ménages aidés 676 PO et 46 PB) dans le cadre du programme Habiter mieux (voir carte en annexe 4).

Le gain énergétique moyen apporté par les travaux est de 44,4 % (54,3 % pour les PB et 43,7 % pour les PO) contre 37 % 2015 (55 % pour les PB et 36 % pour les PO) et pour la première fois depuis 2011, la majorité des ménages aidés résidaient en copropriété (54%). Une évaluation qualitative du dispositif a été menée par la DDT (annexe 6). Le bilan de l'année 2016 réalisé par Auxilia se trouve en annexe 5.

2017 est la dernière année du PIG Habiter mieux et il est attendu une nouvelle montée en puissance du volume de dossiers et notamment de ceux des propriétaires en copropriété. Les objectifs nationaux Habiter mieux ont de nouveau été augmentés pour 2017 dont une partie dans le cadre du nouveau dispositif à destination des copropriétés fragiles.

4.4.2 Les copropriétés du Val Fourré à Mantes-la-Jolie : l'OPAH CD, le plan de sauvegarde (PDS) et la préfiguration de l'Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD IN)

L'OPAH CD conduite par la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) transformée en Communauté urbaine Grand Paris Seine Oise (CUGPSO) le 1er janvier 2016 et menée par Urbanis et l'ARC porte sur 8 copropriétés; la copropriété Neptune bénéficiant depuis fin 2015 d'un plan de sauvegarde.

Certaines copropriétés vont redresser leur gestion et envisager des travaux. Certaines copropriétés prévoient de voter les travaux à la toute fin de l'OPAH.

L'ORCOD IN, dont la préfiguration a été annoncée lors du CIM Grand Paris du 15 octobre 2015, permettrait de traiter les questions d'aménagement, de lutte contre l'habitat indigne, de portage de lots, d'accompagnement social liées au redressement des copropriétés et de coordination des dispositifs de redressement.

A la suite d'une étude menée par l'EPFIF en coordination avec la CUPGS&O, la ville de Mantes-la-Jolie, l'EPAMSA et la DDT, le préfet des Yvelines nommé préfigurateur de l'ORCOD IN a rendu son rapport à la ministre du logement en décembre 2016.

Celui-ci conclut à la nécessité de conduire ce dispositif en vue du renouvellement de l'ensemble du quartier du Val Fourré engagé dans le NPNRU. La mise en oeuvre opérationnelle de l'ORCOD IN dépend d'un décret en conseil d'Etat.

Mi 2017, l'OPAH CD prend fin et questionne les suites de l'action.

4.4.3 Les Mureaux : la convention d'OPAH RU, la convention stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne (SULHI), le dispositif de veille et d'observation des copropriétés (VOC), le programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC)

L'action d'OPAH RU est lancée en 2016. Elle a l'ambition de traiter à l'îlot les questions d'habitat indigne, de copropriétés et de monopropriétés dégradées. Citallios est l'opérateur de cette action.

En 2016, la pleine mobilisation de l'ensemble des acteurs de terrain accélère le repérage de l'habitat indigne. Les contacts sont établis avec les copropriétés. L'accompagnement leur permettra de sélectionner leurs maîtres d'oeuvres. Des Opérations de restaurations immobilières sont envisagées. En 2017, un avenant à la convention opérationnelle modifie la maîtrise d'ouvrage de cette action, portée par la CUGPS&O. Une convention sera prochainement signée afin de donner une opérationnalité au projet de stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne.

Les actions menées sur les copropriétés permettent de mieux les connaître (VOC en régie) et de répondre aux premiers désordres constatés dans les copropriétés (POPAC mené par Urbanis) : formations, diagnostics, accompagnement. Celui-ci porte sur 1/3 des copropriétés que compte la ville. L'ambition de cette action est de rendre autonomes les conseils syndicaux dans la gestion de leurs copropriétés. En 2017, une attention particulière sera portée sur l'accompagnement des conseils syndicaux des nouvelles copropriétés livrés.

4.4.4 Le Programme d'intérêt général de lutte contre la précarité énergétique et de lutte contre l'habitat indigne de la CABS

La Communauté d'agglomération des Boucles de la Seine (CABS) devenue Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine (CASGBS) au 1er janvier 2016 porte un Programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique et de lutte contre l'habitat indigne, qui se poursuit en 2017. L'opérateur retenu pour l'animation et l'exécution de ce PIG est Urbanis.

Les résultats dépassent les objectifs dans le cadre du programme Habiter mieux mais restent éloignés des objectifs en termes de lutte contre l'habitat indigne malgré les nombreuses actions menées auprès des propriétaires occupants, des propriétaires bailleurs et des partenaires. L'intercommunalité s'est fortement mobilisée, notamment en augmentant les aides aux propriétaires bailleurs conventionnant au niveau du loyer social.

Si les travaux dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne risquent d'être toujours en dessous des objectifs très ambitieux, cette question demeure prioritaire.

Une convention de POPAC sur la copropriété Aurélia à Sartrouville est en projet en 2017. Cette action conduite par la CASGBS permettrait de traiter des dysfonctionnements repérés.

4.4.5 La CASQY: VOC, POPAC

La CASQY a lancé opérationnellement un VOC en 2016 permettant d'effectuer une analyse statistique globale des copropriétés. L'opérateur retenu est le groupement APIC et FGN Conseil. Il est prévu des diagnostics rapides sur quelques-unes des copropriétés et de conventionner un POPAC en vue d'un accompagnement préventif sur certaines d'entre elles.

4.5 Bilan du conventionnement Anah

L'Anah peut conclure avec un bailleur une convention par laquelle celui-ci s'engage à louer son logement à des locataires sous conditions de ressources à des niveaux de loyers maîtrisés. En contrepartie, le propriétaire bailleur bénéficie de la déduction fiscale spécifique « Borloo ancien » modulée en fonction de l'engagement social du propriétaire. En 2016, ces taux étaient de 30 % pour les loyers intermédiaires et de 60 % pour les logements conventionnés en loyer social ou très social voire 70 % pour le dispositif Solibail en zone Abis, A, B1 B2 (arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du CCH et son annexe modifiée par arrêté du 30 septembre 2014). Il existe deux types de conventionnement, le conventionnement sans travaux (entré en vigueur le 1^{er} octobre 2006) et le conventionnement avec travaux. Les plafonds de loyers et de ressources du conventionnement Anah (dispositif « Borloo ancien ») applicables pour 2016 ont été publiés le 29 janvier 2016.

Au titre de l'année 2016, 157 conventions ont pris effet, dont 4 avec travaux (contre 136 conventions dont 20 avec travaux en 2015).

LOYERS MAITRISES No de conventions validées	2015	2016
Conventions sans travaux	116	153
Conv très social	0	0
Conv social	3	7
Intermédiaire	113	146
Conventions avec travaux	20	4
Conv très social	1	0
Conv social	5	3
Intermédiaire	14	1
TOTAL	136	157

Solibail:

Solibail est un dispositif d'intermédiation locative. Un contrat garanti par l'Etat et géré par des associations conventionnées par la Préfecture d'Île-de-France pendant trois ans. L'association locataire y loge des ménages aux revenus modestes actuellement hébergés de façon précaire. Le logement doit être libre et non meublé, respecter les normes d'habitabilité en vigueur, être de type T2, T3, T4 ou T5 et respecter un loyer fixé par référence au prix du marché et plafonné. Dans les Yvelines en 2016, 58 conventions ont été signées (contre 34 en 2015) avec 8 associations agréées : COALLIA (13), Association HABINSER (12), ACR (12), Soliha Yelines (7), Habitat et humanisme (2), Solidarité logement Maisons-Mesnil (2). Les 22 communes concernées sont : Achères (3), Andrésy (1), Bois-d'Arcy (3), Chatou (1), Le Chesnay (1), Les Clayes-sous-Bois (2), Conflans-Sainte-Honorine (2), Elancourt (6), Fontenay-le-Fleury (5), Maisons-Laffitte (2), Marly-le-Roi (2), Maurecourt (1), Maurepas (2), Montigny-le-Bretonneux (2), Plaisir (6), Poissy (2), Saint-cyr-l'Ecole (1), Saint-Germain-en-Laye (4), Sartrouville (3), Verneuil-sur-Seine (4), Versailles (4), Le Vésinet (1).

5 Objectifs 2017 : Anah et unité résorption de l'habitat indigne

5.1 Priorités Anah

Les priorités de l'Anah pour 2017, définies par la circulaire C2017-01 relative aux orientations pour la programmation des actions et des crédits Anah, s'inscrivent dans la continuité des années précédentes et seront suivies dans les Yvelines :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), fusion du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), du plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion et des plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), ainsi que dans les programmes locaux de l'habitat (PLH);
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme « Habiter mieux »;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement;
- le développement d'un parc locatif privé conventionné à loyer maîtrisé, intermédiaire, social et très social ;
- l'humanisation des centres d'hébergement.

La dotation initiale pour l'année 2017 est de 6,2 M€, soit une dotation supérieure à la dotation initiale de 2016 (4,7 M€). Il convient d'y ajouter 2,9 M€ (contre 2,1 M€ en 2016) mobilisables sur une réserve nationale destinée à financer les aides aux travaux pour des copropriétés dont les montants de subvention sont supérieurs à 2,5 M€ et toute action en faveur des ORCOD-IN (engagements dans le cadre de l'OPAH Copropriété dégradées du Val Fourré à Mantes-la-Jolie et du Plan de sauvegarde , dans le cadre de la préfiguration de l'ORCOD-IN sur ce quartier) et 1,45 M€ mobilisables sur une réserve nationale destinée à financer les opérations d'amélioration thermiques des copropriétés fragiles dans le cadre du nouveau dispositif de l'Anah.

Cette dotation théorique cumulée de 10,5 M€ est en augmentation importante par rapport l'engagement de 2016 (6,8 M€).

La dotation de base de 6,2 M€ représente 8,5% des 72,9 M€ attribués en 2017 à la région Île-de-France.

À cette dotation s'ajoutent les crédits du FART pour un montant de 1 822 800 € dans le cadre d'Habiter mieux. Les aides CRIF pourraient être reconduites en 2017 mais les montants et modalités d'attribution ne sont pas encore déterminés.

Les objectifs attribués en 2017 à la délégation des Yvelines, en nombre de logements aidés, sont les suivants:

POL	HITTO		PO énergie	PO	utonomie
Réalisé 2016	Objectif 2017	Réalisé 2016	Objectif 2017	Réalisé 2016	Objectif 2017
1	14	676	700	114	123
P	В		de aux SDC égradées et fragiles)	Objectif Habiter mieux	
Réalisé 2016	Objectif 2017	Réalisé 2016	Objectif 2017	Réalisé 2016	Objectif 2017
53	40	92	781 (351 aides SDC copros dégradées et 430 en copros fragiles)	722	1478 (y compris 430 aides aux SDC en copros fragiles)

L'objectif de l'année au niveau national est de 70 000 logements rénovés au titre de l'amélioration thermique et 30 000 logements rénovés dans le cadre du dispositif copropriétés fragiles.

5.2 Priorités de l'unité résorption de l'habitat indigne

Les priorités de l'unité résorption de l'habitat indigne pour les années 2017- 2020 s'articulent autour d'activités à prolonger et de nouveaux dispositifs à mettre en œuvre :

 dynamiser le pilotage du PDLHI grâce à la désignation d'un sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne, pour une coordination des services de l'État, l'accompagnement et la mobilisation des collectivités territoriales et le renforcement des liens avec le Parquet;

développer des actions d'information et de communication :

- des démarches pédagogiques auprès des élus et des techniciens des communes et des EPCI;
- la formation de tous les acteurs concernés (travailleurs sociaux, agents CCAPEX, écrivains publics...);
- o la transmission des rapports d'activité du PDLHI aux communes :
- o la connaissance des arrêtés municipaux de péril
- la diffusion des outils cartographiques aux collectivités territoriales
- la création d'une lettre d'information à destination des acteurs de l'habitat indigne et non décent;
- l'intégration de la lutte contre l'habitat indigne dans les Contrats sociaux de territoire (CST);
- la communication auprès du grand public sur le site de la Préfecture et par la médiatisation des condamnations des marchands de sommeil.

· développer des actions de repérage :

- la transmission d'une copie des signalements effectués par les ménages à la DD ARS aux EPCI :
- le partage et la normalisation des signalements des travailleurs sociaux (fiche repérage habitat potentiellement dégradé) et de la CAF (non décence);
- la diffusion des signalements auprès des collectivités territoriales (fiche repérage habitat potentiellement dégradé, études et opérations programmées cofinancées par l'Anah) et l'amélioration de leur remontée;
- o l'amélioration des signalements du parc social en développant le partenariat avec les bailleurs sociaux

poursuivre le développement des actions coercitives :

- o mise en œuvre des procédures LHI par la prise des arrêtés préfectoraux, municipaux voire intercommunaux ;
- participation des collectivités territoriales au suivi des arrêtés et à la mise à jour des arrêtés anciens;
- o réalisation de travaux d'office en cas de défaillance du propriétaire, recouvrement et relogement par les collectivités territoriales ;
- réalisation des travaux d'office en cas de situations d'urgence et de défaillance de la collectivité, mise en recouvrement des sommes et rétablissement des crédits ;
- o développement de l'accompagnement social
- utilisation du Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) par les collectivités pour bénéficier d'un financement en cas de prise en charge, soit de l'hébergement d'urgence ou du relogement temporaire de personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur sécurité ou leur santé, soit de la réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux :

mettre en œuvre des actions coercitives renforcées :

- o dynamisation du volet pénal par les actions du PDLHI élargi
- renouvellement du protocole de partenariat relatif à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux, signé par le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République, la déléguée territoriale des Yvelines de l'ARS et la directrice de la CAF, le 10/11/2014
- participation des collectivités territoriales au suivi des arrêtés et à la mise à jour des 548 arrêtés préfectoraux d'insalubrité anciens toujours en vigueur au 31/12/2016
- recouvrement des 12 mois de loyer au bénéfice du nouveau bailleur du locataire dont l'ancien propriétaire n'a pas satisfait à son obligation de relogement;
- travail sur la mise en œuvre des astreintes administratives (loi ALUR)
- publicité foncière des arrêtés afin de permettre aux tiers de connaître les servitudes pesant sur les immeubles concernés ainsi qu'aux notaires et acquéreurs des biens d'en tirer les conséquences;
- o inscription au Privilège spécial immobilier (PSI) pour les garantir les créances publiques nées de l'exécution d'office des prescriptions ;
- développement de partenariats avec les services de la Direction départementale des Finances publiques (DDFiP) sur les aspects financiers de la lutte contre l'habitat indigne et la transmission de signalements en vue d'enquêtes fiscales;
- mise en œuvre d'opérations programmées spécifiques de portage (RHI THIRORI), cofinancées par l'Anah, pour du recyclage foncier

développer l'utilisation des outils disponibles :

- développement des opérations programmées menées par les collectivités territoriales et cofinancées par l'Anah pour prévenir les situations de non décence et d'indignité, dynamiser l'information et le repérage des situations par les collectivités territoriales, combiner des outils incitatifs et coercitifs
- déploiement d'ORTHI auprès des collectivités locales.

6 Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah et les critères de sélectivité des projets

6.1 Généralités

Une subvention n'est jamais acquise de plein droit. Les taux de subvention sont toujours susceptibles d'être minorés. Les ressources (revenu fiscal de référence) des ménages propriétaires occupants sollicitant une subvention de l'Anah ne doivent pas dépasser un plafond défini par l'arrêté du 24 mai 2013. Ces plafonds sont révisés chaque année. La circulaire du 20 décembre 2016 a actualisé ces plafonds de ressources.

Aucun dossier en loyer libre ne sera accepté.

De manière générale, le délai de quatre mois sera utilisé dans sa totalité chaque fois que la délégation jugera ce délai incompressible pour une bonne instruction du dossier. La délégation se réserve le droit de pratiquer des analyses de taux de rentabilité interne sur tout dossier quel que soit le montant.

Tout dossier pour lequel l'antériorité de propriété et l'occupation est inférieure à 1 an pourra faire l'objet d'une analyse d'opportunité. Cette exigence ne s'applique pas en cas de travaux en parties communes de copropriété votés après l'acquisition de moins d'un an ou maintenus à la charge du nouveau propriétaire lors de la vente du logement.

Conformément à l'article 11 du Règlement général de l'agence nationale de l'habitat (RGA), le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus peuvent être motivés sur ces bases.

Le recours aux isolants minces, qu'ils soit certifiés ou non, est prohibé dans les projets subventionnés de rénovation thermique des logements. Toutefois, en cas d'impossibilité technique d'atteindre une résistance thermique d'isolation suffisante en ayant recours à des isolants classiques seuls démontrée par un argumentaire de l'opérateur, le recours, en complément, à des isolants minces certifiés pourra être accepté après avis de la Clah. Ces dossiers ne seront pas prioritaires.

Sont prioritaires les projets relevant d'opérations programmées, de protocoles territoriaux, les projets des propriétaires très modestes, les logements frappés d'un arrêté de péril, d'insalubrité ou d'urgence sanitaire ainsi que les travaux réalisés par des professionnels pour le compte des propriétaires éligibles.

Enfin, des modulations des taux de subvention ou des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en fonction notamment des critères suivants :

- niveau de loyer proposé, superficie des logements et modalités de financement du projet (bailleurs);
- ampleur et nature des travaux ;
- disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

6.2 Rappels sur les aides à l'ingénierie pour les collectivités territoriales

Il est rappelé aux collectivités que les opérations programmées sont mises en place après la réalisation d'une étude pré opérationnelle cofinancée à hauteur de 50 % d'un plafond des dépenses subventionnables de 200 000 € HT (OPAH, OPAH RU,PIG) et 50 % de 100 000 € HT + 500 €HT/logement pour une étude pré opérationnelle concernant l'intervention sur une copropriété en difficultés (PDS, OPAH CD). Les études et diagnostics préalables ou de repérages, les études d'évaluation, les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la définition d'opérations complexes sont financées à 50 % d'un plafond des dépenses subventionnables de 100 000 € HT.

Les actions d'ingénierie (études et suivi-animation) sont une priorité de financement pour la délégation locale de l'Anah des Yvelines.

La délégation locale de l'Anah travaille avec la collectivité sur la convention d'opération programmée puis soumet le projet à l'avis de la Clah puis à l'avis de la DRIHL.

La délégation locale apporte à la collectivité les remarques de sa relecture du cahier des clauses techniques particulières en tant que cofinanceur de l'action et de l'étude. Les demandes d'engagement financier doivent s'effectuer avant le démarrage de l'opération ou de l'étude.

6.3 La lutte contre l'habitat indigne

Lorsque les travaux sont supérieurs à 100 000 € HT ou si le logement est frappé d'un arrêté de péril ou d'insalubrité, une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par un maître d'œuvre professionnel est exigée.

Quand les travaux sont inférieurs à 100 000 € et concernent la structure du bâti, une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par un maître d'œuvre professionnel est exigée. Pour des situations complexes, inférieures à ce montant de travaux, l'avis de principe de la commission sera sollicité

Dans le cadre des actions du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, les collectivités territoriales qui en feraient la demande pourraient ponctuellement être accompagnées d'un point de vue méthodologique par l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne de la DDT 78 dans la mise en œuvre de travaux d'office.

Par ailleurs, l'Anah apporte une subvention de 50 % du montant total des travaux d'office réalisés par les collectivités, même si celles-ci recouvrent auprès du propriétaire indélicat la totalité des sommes engagées. Les travaux d'office réalisés par les collectivités pour remédier à des situations d'urgence ne sont pas financés par l'Anah.

L'insalubrité sur le territoire des Yvelines est qualifiée à partir d'une note de 0.3 sur la grille d'insalubrité.

Les propriétaires très modestes et modestes en situation d'habitat indigne ou très dégradé sont prioritaires.

6.4 Le redressement des copropriétés dégradées

Le développement de la connaissance de l'état des copropriétés sensibles et leur accompagnement face aux premières difficultés seront encouragés auprès des collectivités, notamment les dispositifs de veille et d'observation des copropriétés (VOC) et les programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC).

Les opérations programmées de type Opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées (OPAH CD) et Plan de sauvegarde (PDS) permettent d'apporter une aide Anah aux syndicats de copropriétés. Elles ne peuvent être mises en place que si des diagnostics multicritères ont été réalisés et que les copropriétés ont été reconnues en difficulté au sens de l'Anah, c'est-à-dire cumulant un ensemble de dysfonctionnements.Ce type d'étude est cofinancé par l'Anah à hauteur de 50% d'un montant plafond total de 100 000 €, ainsi que l'ingénierie des opérations programmées à hauteur de 35 % pour un montant plafond total de 250 000€.

Selon la convention signée en 2015 entre l'Anah et l'ANRU, la délégation locale de l'Anah portera ses efforts sur les quartiers de la politique de la ville (QPV). Un travail particulier est mené dans les 4 territoires nationaux retenus dans le cadre des nouveaux programmes de renouvellement urbain (NPNRU). Il s'agit de quartiers des villes de Mantes-la-Jolie, Trappes, Sartrouville et Les Mureaux. La délégation locale de l'Anah veille à intégrer les problématiques du parc privé dans ces protocoles de préfiguration.

Dans le cas des copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux publics, lorsque le nombre de lots dont sont propriétaires les bailleurs publics est inférieur à 20 %, il peut être envisagé de leur attribuer une quote-part de la subvention accordée au titre de l'aide au syndicat. Une discussion sur leurs capacités financières doit être engagée avant toute décision par l'opérateur en lien avec la collectivité locale et les services de l'État.

Lorsque le nombre de lots est supérieur ou égal à ce seuil, il sera systématiquement examiné avec le bailleur social les conditions de répartition de l'aide au syndicat afin qu'elle puisse aller en priorité aux propriétaires occupants qui en ont le plus besoin pour financer leur opération. Quel que soit le nombre de lots concernés, le bailleur social sera encouragé à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention aux travaux afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

Le registre d'immatriculation des copropriétés, créé par la loi ALUR, vise à recenser progressivement l'ensemble des copropriétés à usage d'habitat. Cette obligation concerne les immeubles totalement ou partiellement destinés à l'habitation quel que soit le nombre de lots ou le mode de gestion. Plusieurs échéances sont prévues selon la taille de la copropriété. Doivent être immatriculées au plus tard :

- au 31 décembre 2016, les syndicats de copropriétaires de plus de 200 lots.
- au 31 décembre 2017, les syndicats de copropriétaires de plus de 50 lots
- au 31 décembre 2018, les autres syndicats de copropriétaires :

En 2017, les copropriétés de plus de 200 lots doivent être immatriculées pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Anah.

6.5 Le programme Habiter mieux

6.5.1 L'application du programme en 2017

Ciblages des publics prioritaires éligibles au programme Habiter Mieux :

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

Les publics non prioritaires ou non éligibles seront redirigés vers les Points rénovation infoservice ADEME (espaces info-énergies et Agences locales de l'énergie) et orientés principalement vers trois dispositifs : le Crédit d'impôt transition énergétique (CITE), l'écoprêt à taux zéro et le Pacte Énergies Solidaires proposé par Certinergy qui permet une isolation des combles pour 1€.

Modalités de distribution de l'« Aide de Solidarité Écologique » :

Conformément aux dispositions du décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015, la prime ASE sera délivrée à compter du 1er janvier 2017 dans les mêmes conditions qu'en 2016 soit :

Type de l	pénéficialre	ASE octroyée jusqu'au 31 décembre 2015	ASE <u>octroyée à compter du 1° i</u> la date de dépôt d	
Propriétaire	Ménage aux ressources « très modestes »	2 000 € * par ménage bénéficiaire	10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds	2 000 € par ménage bénéficiaire
occupant	Ménage aux ressources « modestes »	1 600 € * par ménage bénéficiaire	fixés par le conseil — d'administration** dans la limite de :	1 600 € par ménage bénéficiaire
Propriéta	ire bailleur	1 600 € par logement	1 500 € par lo	ogement
Syndicat de	copropriétaire	1 500 € par l	ot d'habitation principale (inchangé)	

Le dispositif des avances :

Les demandes d'avance ne seront recevables que pour les dossiers des ménages très modestes et le taux maximal d'avance mobilisable est de 70 % (taux réglementaire) du montant des subventions pour l'année 2017.

Le dispositif copropriétés fragiles :

Un nouveau dispositif d'aide a été créé par l'Anah, pour financer des travaux de rénovation énergétique dans des copropriétés dites « fragiles ».

Ces copropriétés se caractérisent par un bâti de faible performance énergétique, et un taux d'endettement significatif ne permettant pas la réalisation de travaux d'économies d'énergie sans appui ou aides financières publics.

Ce dispositif créé une aide au syndicat de copropriétaires pour le financement des travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles et une aide à l'ingénierie pour ces mêmes syndicats, pour les accompagner dans la préparation, le montage et le suivi du programme de travaux.

Les conditions d'éligibilité :

Les copropriétés devront, a minima, répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G établie dans le cadre d'une évaluation énergétique
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et entre 8 et 25 % pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention. Pour les copropriétés intégrées à un POPAC ou à une OPAH pour lesquels l'accompagnement des copropriétés fragiles est explicitement prévu dans la convention, ce taux pourra être appréhendé sur l'année N-3 si cette condition n'est pas remplie en année N-2.

Ces copropriétés doivent par ailleurs présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance.

Sont exclus de ce dispositif:

- les copropriétés en difficulté inscrites dans l'un des programmes suivants : volet copropriétés dégradées d'une OPAH, OPAH-CD, plan de sauvegarde, ORCOD.
- Les copropriétés présentant des difficultés techniques, financières, sociales ou juridiques importantes
- les copropriétés dites « horizontales »

Le financement de l'ingénierie :

L'accompagnement obligatoire de la copropriété est réalisée par un opérateur (qui 'na pas à être agréé ou habilité par l'Anah) missionné par la collectivité locale ou le syndicat de copropriétaires qui doit comprendre :

- une ingénierie technique
- une ingénierie sociale
- · une ingénierie financièrement

La mission comprend nécessairement la réalisation d'une enquête sociale.

Cette ingénierie est financée au syndicat de copropriétaires à hauteur de 30 % pour un plafond maximal de dépenses de 600 € HT par lot d'habitation principale.

Le financement des travaux :

Une aide au syndicat de copropriétaires est créée pour financer uniquement les travaux de rénovation énergétique dès lors que le gain énergétique est supérieur à 35 %.

Ces travaux sont financés à hauteur de 25 % d'un montant plafonné de travaux de 15 000 € HT par lot d'habitation principale.

Cette aide est complétée par une prime forfaitaire du FART de 1500 € par lot d'habitation principale.

La demande de subvention doit comprendre le rapport d'enquête sociale indiquant le nombre de réponses (au moins 50%) et le nombre de ménages modestes et très modestes.

Le rôle des délégations locales :

2017 sera marquée par l'organisation localement d'un circuit d'information et d'orientation des syndics et des copropriétaires sur ce nouveau dispositif. Pour ce faire, plusieurs axes seront privilégiés et mis en œuvre par les UD / DDT :

Faire connaître le nouveau régime d'aide à l'ensemble des acteurs locaux de l'habitat (ADIL, services habitat des collectivités, PTRE ADEME, EIE, ALEC etc.)

Identifier des centres de ressources locaux (DDT, ADIL ou EIE/PTRE), par une concertation locale conduite au cours du premier semestre, pour organiser l'orientation des syndics, conseils syndicaux et copropriétaires

Développer un circuit d'information et d'orientation des demandeurs, via les numéros nationaux et la mobilisation des professionnels de l'immobilier.

6.5.2 Le PIG départemental

L'animation développée par le Conseil départemental permet de structurer les informations diffusées et de mutualiser les bonnes pratiques. Les réunions du comité technique, où plus d'une quarantaine d'acteurs se sont retrouvés autour des sujets notamment du repérage, de l'ajustement des restes à charge, de l'intervention en copropriété, des méthodes innovantes pour mesurer les gains énergétiques réels ont été appréciées.

6.5.3 La rénovation énergétique

Les PRIS:

Dans les Yvelines, les propriétaires sont orientés en fonction de leurs ressources et de leur localisation par le guichet unique de la centrale vers la délégation de l'Anah, les 2 espaces info énergie et l'ADIL78.

Le numéro de la plate-forme nationale est le 0 808 800 700 et toutes les informations sur le dispositif sont disponibles sur le site internet http://renovation-info-service.gouv.fr/.

Le conseil départemental a réalisé une page Internet d'où il est possible de remplir une fiche de signalement, qui est alors orientée directement vers le PRIS.

https://www.yvelines.fr/cadre-de-vie/logement/habiter-mieux-dans-les-yvelines/

Les ambassadeurs de l'efficacité énergétique :

Les collectivités et les associations sont incitées à recruter des ambassadeurs de l'efficacité énergétique dont les missions principales sont les permanences d'information et d'orientation des ménages et les visites à domicile.

6.6 L'adaptation des logements au vieillissement et au handicap

Il s'agit d'une problématique particulièrement importante dans les Yvelines.

La circulaire de programmation mentionne que les dossiers financés au titre de l'autonomie devront intégrer davantage un volet rénovation énergétique afin de les rendre éligibles au programme Habiter mieux.

L'amélioration thermique sera proposée aux personnes âgées souhaitant réaliser des travaux d'adaptation.

Les propriétaires très modestes et modestes relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap sont prioritaires.

Les demandes d'avance ne seront recevables que pour les dossiers des ménages très modestes et le taux maximal d'avance mobilisable est de 70 % (taux réglementaire) du montant des subventions pour l'année 2017.

6.7 Les propriétaires bailleurs

C'est une cible prioritaire pour la délégation locale, compte-tenu de la structure des logements dans les Yvelines et la nécessaire production de logements conventionnés pour répondre aux critères SRU.

Il est rappelé qu'en cas de division d'un bien en plusieurs nouveaux logements (redistribution d'un logement ou changement d'usage), chaque logement créé doit avoir une surface habitable minimale de 50 m² pour pouvoir faire l'objet d'un financement et d'un conventionnement Anah. Cette disposition permet de lutter contre la division abusive de logements pouvant conduire à une dégradation des conditions d'habitabilité et s'inscrit dans la priorité d'amélioration de l'habitat de l'Anah. Toutefois, en cas de contraintes techniques particulières, cette exigence peut être supprimée par la CLAH ou en cas de conventionnement du logement à loyer social.

En 2017, seront examinés en premier lieu les dossiers des propriétaires bailleurs stockés en fin d'année 2016.

Seront ensuite privilégiés les projets en programmes nationaux et en dispositifs Anah portés avec les collectivités locales, en soutenant prioritairement les opérations de maîtrise d'ouvrage d'insertion ainsi que celles qui permettent de développer l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité dans des conditions favorables (notamment proximité avec le réseau de transports).

Les Yvelines étant entièrement en zone tendue, il est possible de mobiliser la **prime réduction de loyer** sous réserve d'une participation de la collectivité territoriale et d'un montant égal au maximum au triple de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80 m²/logement) sans que son montant puisse dépasser 150 €/m² dans la limite de 80 m².

L'aide d'une collectivité territoriale aux propriétaires bailleurs dans le cadre d'Habiter mieux, peut déclencher cette prime de réduction du loyer (sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité).

Cette prime est cumulable avec les autres aides destinées aux propriétaires bailleurs.

Les collectivités sont incitées à développer des aides conséquentes aux propriétaires bailleurs afin de les convaincre de conventionner. Les conventions en loyer social et très social sont comptabilisées dans le cadre SRU.

Il est également possible de mobiliser la **prime réservation**, d'un montant de 4 000 € au profit des publics prioritaires en cas de signature d'une convention avec travaux à loyer très social dont l'attribution relèvera du PDALPD pour accueillir notamment les ménages DALO.

Enfin, une **prime en faveur de l'intermédiation locative** (PIL) de 1 000 € peut être octroyée aux bailleurs pour chaque logement conventionné à niveau social ou très social, avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah, lorsque le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé en vue de favoriser l'insertion sociale de ménages en difficulté pour une durée minimale de 3 ans (la convention est conclue pour 6 ou 9 ans).

Concernant le patrimoine des communes, le bail à réhabilitation peut être une solution à étudier. La ville confie à une association agréée maîtrise d'ouvrage et d'insertion (MOI) par bail la gestion de son bien pour 15 ans. L'association réalise les travaux et perçoit les loyers, obligatoirement à niveau social ou très social (donc comptabilisés dans SRU). Les travaux doivent permettre l'obtention d'une étiquette énergétique D. Tous les travaux sont subventionnables, avec un plafond des travaux subventionnables de 1 250 €/m² dans la limite de 150 000 €/lgt. Le taux maximum de subvention est de 60 % avec la possibilité d'ajouter une prime réservation de 4000 € si le ménage logé est reconnu DALO, PADALPD, sortant d'habitat indigne et une prime de solidarité écologique de 1 500 € si les travaux permettent un gain énergétique de 35 %.

L'Anah et Action Logement ont signé le 15 février 2015 une convention de partenariat qui prévoit la réservation de logements conventionnés avec ou sans travaux en faveur des salariés des entreprises cotisantes.

Ce dispositif est incitatif et vise à mettre en relation les propriétaires bailleurs qui conventionnent leurs logements, avec ou sans travaux, avec le correspondant local d'Action Logement afin que ce dernier puisse réserve le logement en vue d'y loger des salariés sous conditions de ressources, en situation de précarité, de retour à l'emploi ou encore d'insertion. Pour l'année 2016, les objectifs de logements réservés pour les Yvelines était de 41 logements. Pour 2017, des objectifs complémentaires viennent s'ajouter (49 logements).

6.8 Le dispositif fiscal Cosse à destination des propriétaires bailleurs

L'article 46 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 marque la fin progressive du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien associé au conventionnement pour toutes les nouvelles conventions avec travaux (CAT) ou sans travaux (CST). A ce titre, les conventions relevant du dispositif fiscal Borloo ne pourront être prolongées qu'une fois par avenant pour trois ans. Le nouveau dispositif de conventionnement dit « Louer abordable » repose sur une différentiation des niveaux de la déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (A, Abis, B1, B2, C) et du type de conventionnement, alors qu'auparavant la différenciation s'opérait uniquement sur le type de conventionnement (loyer intermédiaire (LI), social (LS), et très social (LCTS)) quelle que soit la zone d'implantation du logement.

L'articulation du dispositif et sa répartition spatiale tels qu'ils ressortent des modifications portées à l'article 31 du CGI (o) du 1° du I s'établissent comme indiqué dans le tableau suivant :

	Zone où existe un déséquilibre important (Zones A, Abis, et B1)	Zone où existe un déséquilibre entre l'offre et la demande (Zone B2)
Très social	70%	50%
Social	70%	50%
Intermédiaire	30%	15%
Intermédiation locative	gestion (type AIVS®) et en loca	ventionnement, en mandat de tion avec sous-location avec un rités d'intermédiation locative et

Ont été introduites des exonérations de reprise de l'avantage fiscal en cas d'invalidité, de licenciement ou du décès du contribuable en cas de non respect du conventionnement.

Précisions sur les règles fiscales de non cumul :

Il n'y a pas de cumul possible avec les dispositifs en faveur des immeubles classés « Monuments Historiques » ou Label « Fondation du Patrimoine ».

Le dispositif COSSE ou « Louer abordable » n'est en outre pas cumulable avec :

- la réduction d'impôt en faveur des résidences hôtelières à vocation sociale (CGI, art. 199 decies I);
- la réduction d'impôt en faveur du secteur du logement en outre-mer (CGI, art. 199 undecies A);

- la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif « Scellier » prévue à l'article 199 septvicies du CGI;
- les réductions d'impôt « Duflot » et « Pinel » ;
- les dispositifs « Périssol » (CGI, art. 31-I-1° f), « Besson neuf » (CGI, art. 31-I-1° g), « Robien » (CGI, art. 31-I-1° h), en cas de mobilité professionnelle du bailleur (CGI, art. 31-I-1° i), « Besson ancien » (CGI, art. 31-I-1° j), « Robien et Scellier » en ZRR (CGI, art. 31-I-1° k) et « Borloo populaire (CGI, art. 31-I-1° l);
- le régime du micro-foncier (CGI, art. 32).

Calendrier d'application et durée d'application du dispositif :

Pour les demandes de conventionnement (CAT et CST) réceptionnées par l'Anah à compter du 1er février 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019, le nouveau dispositif Cosse s'applique pleinement. Le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 publié le 07 mai 2017 a précisé les modalités d'application du dispositif ainsi que les niveaux de loyers et de ressources plafond.

La poursuite du dispositif « Borloo dans l'ancien »

Le nouveau dispositif « Louer Abordable » marque la fin progressive du dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien ».

Le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » reste cependant applicable à l'ensemble des conventions accordées au plus tard le 31 décembre 2016 ou renouvelées et aux conventions accordées à compter du 1er janvier 2017 pour lesquelles une demande de conventionnement a été réceptionnée par l'Agence au plus tard le 31 janvier 2016.

En raison de la fin programmée du dispositif « Borloo dans l'ancien » au profit du dispositif Louer Abordable, les avenants reçus à compter du 1er janvier 2017 ne seront accordés que pour une période de 3 ans.

6.9 Autres travaux

Concernant les « autres travaux », la circulaire de programmation précise que ceux ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés.

En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement noncollectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité territoriale;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

La circulaire précise que les dossiers concernés ne pourront dépasser 2 % de la dotation travaux initiale aux propriétaires occupants et 4% du nombre de dossiers financés au titre du régime d'aide PO.

7 Les plafonds de ressources applicables aux conventions pour 2017

7.1 Secteur Intermédiaire

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l'année N-2. Toutefois, en cas de baisse des revenus du ménage locataire, il est possible de prendre les ressources N-1 à condition de produire l'avis d'imposition correspondant.

Les plafonds de ressources applicables au 1er janvier 2017 pour les loyers intermédiaires sont les suivants :

Plafonds de re	venus conve	ention loyer	intermédiaire	
COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE		LIEU DE I	LOCATION	
	Zone Abis	Zone A	Zone B1	Zone B2
Personne seule	37 126	37 126	30 260	27 234
Couple	55 486	55 486	40 410	36 368
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	72 737	66 699	48 596	43 737
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	86 843	79 893	58 666	52 800
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	103 326	94 579	69 014	62 113
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	116 568	106 431	77 778	70 000
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 12 954	+ 11 859	+ 8 677	+ 7 808

7.2 Secteur social et très social

Plafonds de revenus cor très so	_	r social et
COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	Loyer social	Loyer très social
Personne seule	23 146	12 733
Couple	34 593	20 756
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	41 583	24 949
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	49 809	27 394
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	58 964	32 432
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	66 353	36 495
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 7 393	+ 4 065

8 Loyers pratiqués en 2017 par la délégation dans le cadre du conventionnement avec et sans travaux

L'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation modifie et définit la répartition par zone des communes de France. Ce zonage applicable à compter du 1er octobre 2014 pour certains dispositifs (notamment le dispositif d'investissement locatif intermédiaire et le prêt à taux zéro) doit permettre de favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété et la construction de logements. Il prévoit 5 zones au lieu de 3 (Abis, A, B1, B2, C au lieu de A, B, C). Le rattachement d'une commune à un zonage est définit en fonction de la tension du marché immobilier local.

Le nouveau zonage est effectif depuis le 1er janvier 2015 concernant le bénéfice des aides de l'Agence nationale de l'habitat et le dispositif « Louer abordable ». La liste et la répartition des communes par zone figure en annexe de l'arrêté du 1er août 2014 et à l'annexe 7 du présent document (tableau et carte).

Il a un impact sur le calcul des plafonds des loyers intermédiaires qui sera précisé cidessous. Les loyers pour le conventionnement social et très social sont définis sur la base des plafonds de l'article 2 terdecies G de l'annexe III du code général des impôts introduit par le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017.

Par ailleurs, la circulaire C2017-01, portant sur les orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat, rappelle que le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé est une priorité de l'Agence. Cependant, « l'action de l'agence reste ciblée sur les territoires où la demande exprimée par des ménages en grande difficulté ou en grande précarité est prégnante ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise, ou d'un projet global de développement du territoire. Cette action est essentielle dans le cadre du partenariat conclu entre l'Agence et Action logement ».

8.1 Loyer intermédiaire

Le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 pris en application de l'ordonnance n°2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire fixe les modalités de calcul des plafonds de loyer intermédiaire.

L'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts définit une valeur de référence plafond de loyer intermédiaire selon les zones Abis, A, B1, B2. La valeur de référence plafond peut être modulée à la baisse par le Préfet de Région. Les valeurs de référence plafond sont révisées au 1er janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa du a de l'article 2 duodecies.

Cette valeur de référence plafond est multipliée par un coefficient permettant de tenir compte de la réalité du marché locatif, le loyer étant dégressif en fonction de la surface du logement. L'application de ce coefficient multiplicateur conduit à définir des plafonds de loyer intermédiaire calculés et différenciés pour chaque logement conventionné.

La valeur plafond intermédiaire calculée sera supérieure aux valeurs de référence plafond nationales ou régionales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscale est inférieure à 63 m².

La valeur plafond intermédiaire calculée sera inférieure aux valeurs de référence plafond nationales ou régionales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscale est supérieure à 64 m².

La répartition des communes des Yvelines par zone (Abis, A, B1 et B2) figure à l'annexe 7 du présent programme d'action (tableau et carte).

Les loyers plafonds de référence par m² sont définis par zone et sont désormais calés sur ceux du dispositif d'investissement locatif intermédiaire Pinel avec l'application d'un coefficient multiplicateur.

8.1.1 Valeurs de référence applicables dans les Yvelines en 2017

Zonage	Valeurs de base nationales au m²
A bis	16,83 €
A	12,50 €
B1	10,07 €
B2	8,75 €

8.1.2 Coefficient multiplicateur de modulation

Le coefficient multiplicateur est calculé selon la formule suivante : 0,7 + (19/S)

S correspond à la surface habitable fiscale du logement.

Le résultat obtenu, arrondi à la deuxième décimale la plus proche, ne peut excéder 1,20.

8.1.3 Calcul du plafond de loyer intermédiaire

La formule est la suivante :

Loyer plafond = valeur de référence de la zone (§ 7.1.1) X coefficient multiplicateur de modulation (§ 7.1.2)

Exemples:

Pour un logement de 70 m² sur la commune Y située en zone A le loyer plafond s'établit à :

$$12,50 ∈ X (0,7+(19/70)) = 12,50 ∈ X 0,97 = 12,13 ∈$$

Pour un logement de 50 m² sur la commune Y située en zone A le loyer plafond s'établit à :

$$12,50 \in X (0,7+(19/50)) = 12,50 \in X 1,08 = 13,50 \in$$

8.2 Loyer social et très social

Concernant le loyer social, avec et sans travaux, le loyer appliqué dans les Yvelines sera le loyer réglementaire fixé à l'article 2 terdecies G (1° b) de l'annexe III du code général des impôts introduit par le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017

Types de conventionnement	Zone Abis	Zone A	Zone B1	Zone B2
Anah « social »	11,77€	9,06 €	7,80 €	7,49 €
Anah « très social »	9,16 €	7,05€	6,07 €	5,82 €

Il n'existe pas de conventionnement à loyer très social sans travaux.

8.3 Loyer social accessoire

En application de la circulaire HUP/LO2 du 26 décembre 2008, les cours, jardins, garages et box faisant l'objet d'une jouissance exclusive par le locataire peuvent donner lieu à la perception d'un lover accessoire correspondant à 10 % du loyer principal, plafonné à 60 €.

Les orientations définies dans le présent document déterminent la politique de la délégation des Yvelines à compter de son adoption en CLAH.

Ce programme d'action sera publié au recueil des actes administratifs du département.

9 Évaluation et modalités de suivi – gestion de la qualité

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au présent Programme d'actions (PA) sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le PA pourra faire l'objet d'un avenant à tout moment, pour s'adapter notamment, en tenant compte des moyens disponibles, aux modifications de la réglementation Anah pouvant intervenir après sa validation, ou pour prendre en compte de nouveaux engagements.

Le PA est un document opposable aux tiers. Il fait donc l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, ainsi que ses avenants.

Un bilan annuel du PA sera intégré au rapport annuel d'activité de la CLAH. Le bilan annuel sera transmis au délégué de l'Agence dans la région pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Versailles, le 17 Julii 2017

Le Préfet des Yvelines, Délégué local de l'Anah

Annexe 1

Arrêté du 09 juin 2017 relatif au renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat



Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Pare privé et résorption de l'habitat indigne

Arrêté nº 2017/60 -0001

portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R321-10 modifié par le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 ;

VU le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

VU la décision n°2015-1 du 25 août 2015 du préfet des Yvelines, délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département, nommant Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires, délègué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans les Yvelines;

VU l'arrêté préfectoral n°2016141-013 du 20 mai 2016 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines pour une période de trois ans à compter du 20 mai 2016 ;

VU les propositions des différents organismes consultés :

Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département,

ARRÊTE

Article ler : La commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines est constituée ainsi qu'il suit :

A/ Membres de droit

Monsieur le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté

1. en qualité de représentants des propriétaires

Membres désignés par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (U.N.P.L.) des Yvelines :

Membre titulaire: Monsieur Pierre MALLET
Membre suppléant: Monsieur Pierre BRUNERO

Direction départementale des serimores - 35, rue de Noulles - BP 1115 - 78011 Versailles Cedex Tél : 07.30.84,30 00 - www.yvellores.gozza.fr

2. co qualité de représentant des locataires

Membres désignés par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Yvelines :

Membre titulaire : Monsieur Jean-Paul MAYANT Membre suppléant : Monsieur Raoul DUPONT

 en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement

Membres désignés par Action Logement :

Membre titulaire: Madame Josiane BELLONE (Action logement)
Membre suppléant: Monsieur Jean-Paul AMOROS (Action logement)

4. <u>en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement</u>

Membres désignés par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Yvelines :

Membre titulaire: Madame Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE

Membre suppléant : Madame Annie BOYER

5. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Membres désignés par l'association des responsables de copropriétés (ARC) :

Membre titulaire: Monsieur Emile HAGEGE

Membre suppléant : Madame Karima BEN AHMED

Membres désignés par le conseil départemental des Yvelines

Membre titulaire: Madame Sandrine-Amandine MERZOUK (coordinatrice du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées)

Membre suppléant; Madame Valérie DELARGILLE (responsable de la Mission Action Sociale)

Article 2: Les nominations prement effet à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de trois aos.

Article 3: La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département des Yvelines est présidée par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant,

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le délégué de l'Anah dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sura publié au rocueil des actes administratifs de la préfecture.

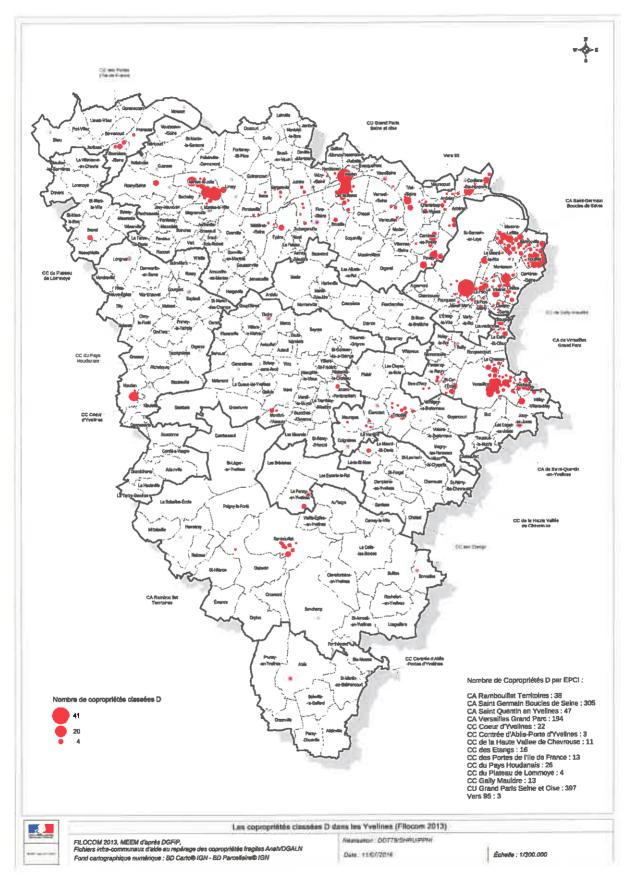
Fait à Versailles, le 느 9 JU/N 2017

Le Préfet, délégué de l'Annh des Yvelines

Serge MORVAN

Annexe 2

Les copropriétés classées D dans les Yvelines

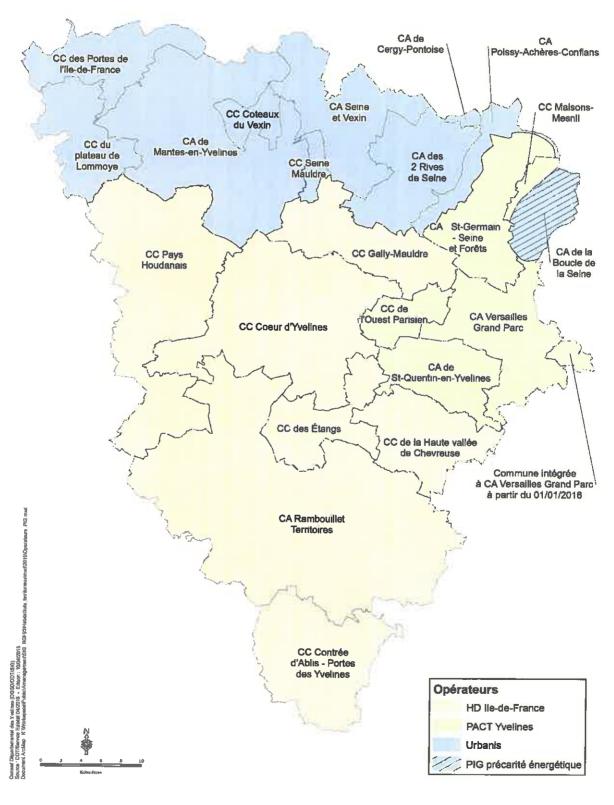


Annexe 3

Répartition par opérateur dans le cadre du PIG Habiter mieux des Yvelines

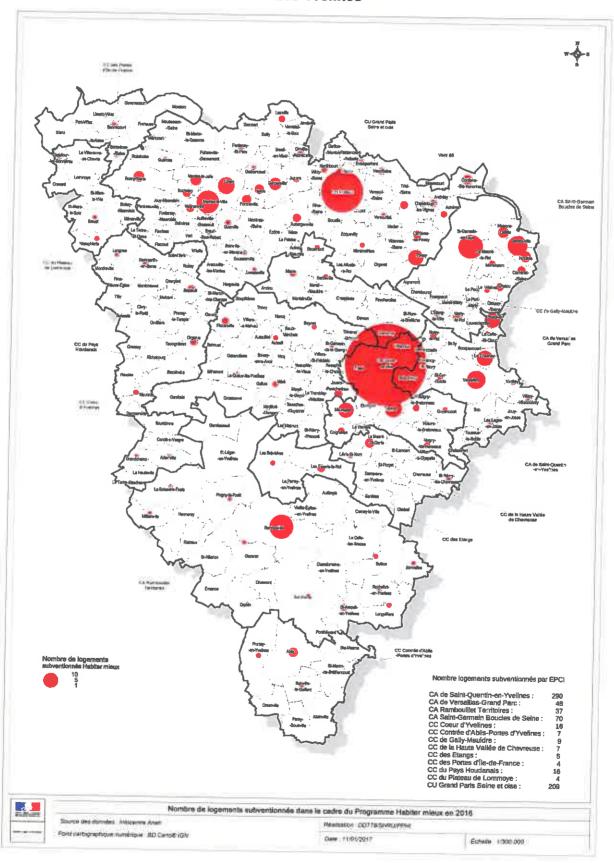


Les Opérateurs du P.I.G. Habiter mieux



Répartition des logements subventionnés en 2016 dans le cadre du PIG Habiter mieux des Yvelines

Annexe 4



Annexe 5

Bilan du programme Habiter mieux dans le 78 en 2016

« Habiter Mieux » dans les Yvelines

Bilan du programme pour l'année 2016

LES PRIMO-CONTACTS

Au cours de l'année 2016, plus de 1 400 contacts ont été recensés sur l'ensemble du département des Yvelines.

Plus de 45 % de ces contacts ont été directement reçus par les opérateurs (SoliHa et Urbanis), et 30 % ont contacté le Point Rénovation Info Service (PRIS) ou rempli le formulaire sur le site du Conseil Départemental.

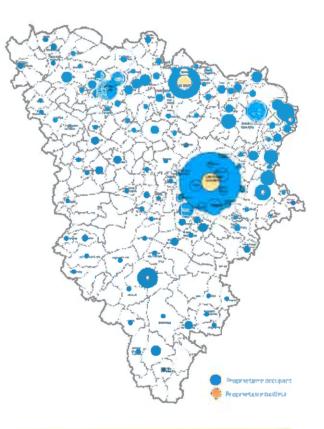
Depuis le début du programme – en 2011, on recense près de 4 200 contacts.

UN CONFORT THERMIQUE ET UNE DIMINUTION DE LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE A LA CLÉ

En 2016, environ 130 ménagées ont été enquêtés. Tous les ménages ont affirmé ressentir un meilleur confort thermique (« J'ai moins froid, j'apprécie le confort, notre logement est plus confortable et esthétique ») et une balsse de leur facture énergétique répartie ainsi:



44 % / Le gain énergétique moyen des projets de rénovation soutenus par le programme Habiter Mieux (contre 36% en 2015)



L'AIDE HABITER MIEUX AUSSI POUR LES COPROPRIÉTÉS

En 2016, 263 logements répartis dans 56 copropriétés ont réalisé des travaux d'amélioration énergétique grâce à Habiter Mieux. Ils ont bénéficié au total de plus de 3 millions d'euros d'aides pour leurs projets de travaux de rénovation.

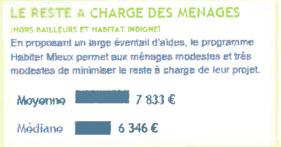
L'objectif de 719 logements rénovés en 2016 a été dépassé!



Parmi eux, les logements en copropriété ont représenté 36 %.

Depuis le début du programme dans les Yvelines, plus de 2 300 rénovations ont été financées – et autant de ménages sortis de la précarité énergétique!

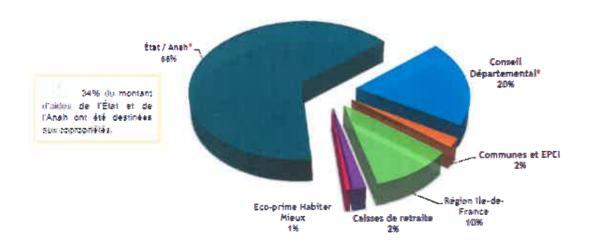




LES FINANCEMENTS

Le montant des aides accordées est en moyenne de 10 900 € par un dossier (hors bailleurs).

Depuis le début d'année, ce sont ainsi 6,5 millions d'euros d'aides aux travaux qui ont été accordés (24,2M€ depuis le début du programme), répartis comme suit :

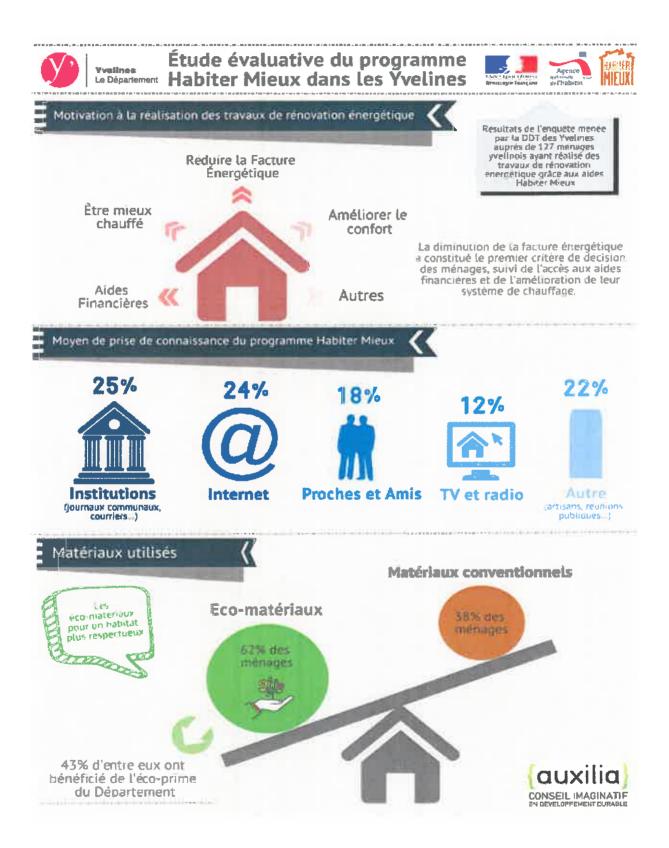


^{*} En 2016, l'État, l'Anah, le Conseil Départemental ont accordé une aide à 100% des dossiers Habiter Mieux.

Bilan du Programme Habiter Mieux dans les Yvelines pour l'année 2016

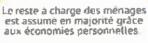
Annexe 6

Synthèse de l'enquête qualitative menée sur le programme Habiter mieux dans le 78



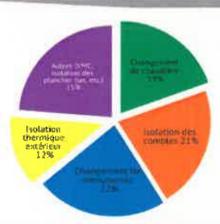
Mode de financement du reste à charge des travaux

Économies propres	58%
Emprunt	18%
Entourage	14%
Credit d'impôt (CITE)	5%
Prét à Taux Zéro (PTZ)	4%.
Autre	1%



Les ménages disent à 80% ne pas s'être retrouvés en difficultés financières.

Types de travaux réalisés



Après la realisation de leurs travaux, les bénéficiaires ressentent naturellement un meilleur confort thermique, mais aussi sanitaire (moins d'humidite) ou encore une amélioration du bruit et une satisfaction de l'aspect esthétique.

Montant des factures

73% des ménages ont vu le montant de leurs factures de chauffage diminuer de manière significative, parmi eux:



Entre 0 - 25% Entre 25 - 50%

+ 50%

9 % des ménages

Accompagnement par les opérateurs

Accompagnement par les operaceur



La qualité de l'accompagnement par les opérateurs est massivement soulignée.

Les bénéficiaires saluent en priorité...



Caccompagnement au montage du dossier

% de alminution de la facture énergetique



Leur écoute des besoins



L'accompagnement à comprendre les scénarios



Le contact régulier

Annexe 7

Liste des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014

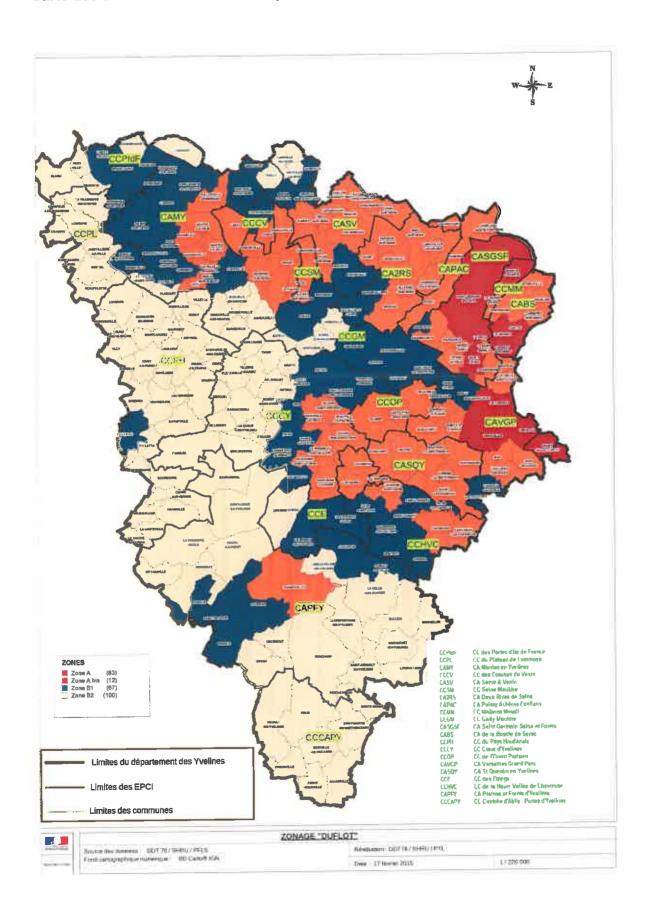
Ĭ	Commune	révisé	Code Inese	Commune Les Loges-en-Joses	4
78158 Le Cheanay		Abls	78360	Louveclennes	A
Croissy-sur-Seine	eine	Abls	78354	78354 Magnanville	<
Malsona-Laffitte	ı,	Abls	78356	78356 Megny-les-Hameaux	۷
78372 Marly-le-Rol		Abla	78361	Mantes-la-Jolie	۷ .
Le Pecq		Abla	78382	78302 Mentes-18-VIII/0	<
78524 Rocquendourt		ADIB	10001	Walterlanding	<
78551 Saint-Germain-en-Laye	Hen-Laye	Able	/6092	/ 6382 Maurecourt	< <
Vélizy-Villacoublay	ublay	Abis	78383	76383 Maurepas	∢ .
Versellies		Abis	78384	78384 Médan	۷
Le Vésinet		Abis	78386	78386 Le Mesnil-le-Roi	<
Viroflay		Abis	78307	78367 Le Mesnil-Saint-Denis	<
Achères		A	78401	78401 Meulan-en-Yvelines	4
78015 Andrésy		٧	78402	Mézières-sur-Seine	۷
Aubergenville		<	78403	78403 Mézy-sur-Seine	4
Auffredite-Brasseul	aseull	٨	78418	78418 Montesson	∢
Autoeven madeurice	autotra	٧	78423	78423 Monttany-le-Bretonneux	4
78050 Bozoshoe eng Gustanoe	Guarante	4	78440	78440 Les Municipalité	<
MZOCI IOS - III	-Cuyoniia		70440	TOAAS Newment to Chattern	4
7007 Polle-d Alicy		<	78443	78443 Newthin Paylor	4
/ OUNE DOUBLING				TOTAL PIECE	: <
Buc		<	1940	Nezel	
78118 Buchelay		<	78466	78466 Orgeval	<
Carrières-sous-Polssy	a-Polssy	٧	78400	78460 Plaisir	<
Carrières-sur-Seine	Seine	V	78496	78498 Polsey	٧
78126 La Celle-Saint-Cloud	P-Cloud	4	78501	Poroheville	V
Chambouroy		∢	78502	78502 Le Port-Marly	٧
Chanteloup-les-Vignes	a-Vignes	∢	78517	Rambouillet	۷
Chapet		4	78546	78545 Saint-Cyr-l'École	<
78160 Cheureine		4	78676	78575 Saint-Rémy-lés-Chevreuse	∢
78185 se Claves-sous-Bois	ous-Boin	4	7857	78578 Saint-Rémy-Thonoré	<
78168 Colonières		٨	78584	78585 Sertrouville	<
Conflore Sainte Honorine	4- Honorine		ZBROD	Tessencourt-sur-Aubette	4
Clambridge of the control of the con		:	78821	Transee	×
Cianocula		c	7882	78623 to Tramblay-cur-Mouldre	4
Epone I- VIII		(<	78837	79824 Trialler In Salma	×
/6224 LEtang-la-Ville		<	70007	Cooper Marie Control of the Cooper	
/822/ Evecquemont		< .	200	o validadi o o o o o o o o o o o o o o o o o o o	
78230 La Falalse		4	7684	78842 Verneull-sur-Seine	< -
Filns-sur-Seine	10	∢	7864:	78643 Vernouillet	4
78239 Follainville-Dennemont	nnemont	∢	7864	78644 La Verrière	<
Fontenay-fe-Fleury	leury	∢	78847	7 Vert	<
Fourqueux		4	7887.	78872 Villannes-sur-Seine	٧
78281 Gaillon-eur-Montolent	ontolent	٨	78874	4 Villepreux	∢
Garcenville		4	78683	3 VIII ens-Saint-Frédéric	4
Guvanggurt		*	7868	78688 Volsins-Ie-Bretonneux	∢
78299 Hardricourt		4	7800	78007 Algremont	B1
Houline		<	7801	78010 Lee Allueta-le-Rol	P4
78314 learn		«	7803	78030 Auffarals	B4
2000	Ladrella		7007		ž.
78321 Jouans-Pontchartrain	hartrain	۷.	7804	78043 Balliy	5 6
78322 Jouy-en-Joesa	9	∢ .	7804	78049 Bazemont	5 6
78327 Juziera	İ	4	/809/	/ Rennecount	5
70000 I I					ì

Сопшине	Zonage	Code Inese	Соттипе	Zonage	Code Inme	
as long-an-longs	4	78082	Boissy-Mauvolain	19	78561	
Total and	< ⊲	78080	78080 Bonnières-sur-Seine	16	78587	
- Coverage of the second of th	4	78080	Bounds	16	7857	
degnarwing	<	78104	Breult-Bois-Robert	19	78588	
Mantes-la-Jolia	<	78113	78113 Bruellen-Vexin	19	78590	
Vantes-Is-VIII/e	4	78128	Cernay-la-VIIIe	181	78597	
Varall-Marty	*	78143	Châteaufort	19	78615	
Maurecourt	<	78152	Chavenay	16	78620	
Vaurepes	<	78162	78162 Choisel	B4	78853	
Vedan	<	78189	78189 Cresplères	19	78003	
e MesniHe-Rol	<	78193	78193 Dampleme-en-Yvelines	19	78008	
e Meenli-Saint-Denis	<	78196	Davon	B1	78009	
Meulan-en-Yvelines	4	78202	Drocourt	81	78013	
Mézières-sur-Seine	<	78206	78206 Eoquevilly	B1	78020	
Mézy-sur-Seine	∢	78209	78209 Émancé	Æ	78034	
Montesson	∢	78220	78220 Les Essarta-le-Roi	B1	78036	
Montigny-le-Bretonneux	4	78231	Favrieux	B1	78048	
Les Mureaux	∢	78233	78233 Feucherolles	19	78053	
Neauphle-te-Château	4	78245	Fontenay-Mauvolein	18	78068	
Neauphle-fe-Vieux	<	78248	78246 Fontenay-Saint-Père	16	78070	
Nézel	A	78255	78255 Freneuse	14	78071	
Orgeval	4	78269	78269 Gazeran	191	78072	
Plaisir	<	78290	78280 Guernee	19	78076	
Polasy	A	78291	Guerville	191	7,007	
Poroheville	4	78296	78296 Guitrancourt	150	78084	
Le Port-Marly	4	78310	78310 Houdan	B1	78087	
Rambouillet	∢	78317	Jambvile	191	78096	
Saint-Cyr-l'École	<	78324	Jouy-Mauvolain	194	78107	
Saint-Rémy-lés-Chevreuse	4	78334	Levis-Saint-Nom	B1	78108	
Saint-Rémy-Thonoré	×	78337	Limetz-Villez	B1	78120	
Sartrouville	٧	78306	78356 MareiHe-Guyon	91	78125	
Tessancourt-sur-Aubette	∢:	78380	78380 Maule	B4	78147	
Trappes	٧	78385	78385 Ménerville	B1	78160	
Le Tremblay-eur-Mauldre	٧	78386	78389 Méré	81	7816	
Triel-sur-Seine	٧	78397	78391 Mérloourt	84	7817	
Vaux-sur-Seine	∢	78396	78398 Lee Mesnuls	<u>.</u>	78185	
Verneull-sur-Seine	٧	78406	78406 Milon-la-Chapelle	B1	78188	
Vernouillet	٨	78420	78420 Montfort-l'Amaury	19	78182	
La Verrière	∢	7643		-6	7819	
Vert	<	78437	Mousseaux-eur-Seine	12	7823	
Villannes-eur-Seine	4	78455	78455 Notsy-le-Rol	91	7823	
Villepreux	۷	78460	78460 Oinville-sur-Montclent	14	7823	
VIIIers-Saint-Frédéric	٧	7848	78484 Perdreauville	10	7826	
Voisins-le-Bretonneux	4	78486	78486 Le Perray-en-Yvelines	91	7826	
Algremont	B1	78516	78516 Raizeux	B4	7826	
Lee Allueta-le-Rol	B1	78516	78518 Rennemoulin	63	7826	
Auffargis	B1	78528	78528 Rollebolse	B1	7827	
Bally	194	7853	78531 Rosny-sur-Seine	B1	7827	
Bazemont	B1	7854	78548 Saint-Forget	6	7828	
Bennecourt	91	78550	Saint-Germatn-de-la-Grange	94	7828	
Beynes	16	7855	78557 Saint-Hilarion	B1	7828	
]				

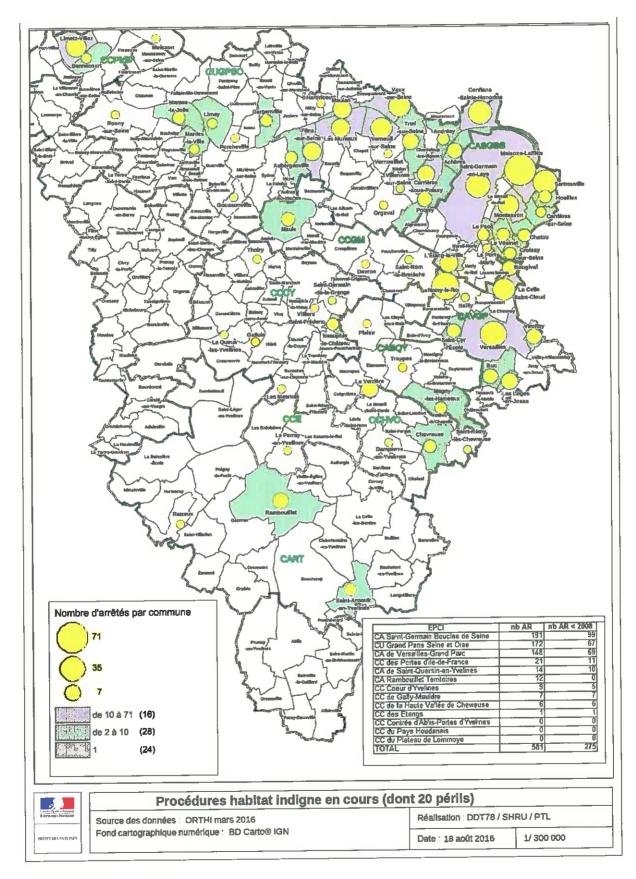
		The same of the sa		
Inme	Соттине	réviss	Code Insee	
78561	Saint-Lambert	B.1		ō!
78587	Saint-Martin-la-Garenne	91		Ť.
78571	Saint-Nom-la-Bretèche	B1	78302	-31
78588	Saulx-Marchals	B1	78305	Ť
78590	Senlisse	B1	78307	ΙŤΙ
78597	Solndres	19		۳
78615	Thiverval-Grignon	B.1		러
78620	Toussus-le-Noble	B1	78329	اندا
78853	Vice	18		ادا
78003	Ablis	29	783461	וצו
78008	Adainville	B2	78349	Ľ
78009		B2	78384	Σ
78013	Andelu	B2	78368	ĮΣ
78020		B2	78381	≥
78034	Auteull	B2	78404	2
78036	Autouillet	95	78407	ıΣ
78048	Bazainville	82	78410	₹
78053	Behoust	B2	78413	≥
78068		92		2
78070	Boirwille-en-Mantols	92	78418	2
78071	Boinville-le-Gaillard	B2	78417	조
78072	Boinvillers	B2	78438	2
78076	Bolaseta	B2	78444	z
78077		82	78464	Ю
78084		82	78465	Ю
78087	Bonnelles	B2	78470	ΙO
78096		82	78472	O
78107		B2	78474	ΙQ
78108	Les Brévaires	B2	78475	U
78120		82	78478	
78125	La Celle-les-Bordes	82	78487	ա
78147	Chaufour-lès-Bonnières	82	78499	10-
78163	Cluy-la-Forêt	B2		D.
78164	Clairefontaine-en-Yvelines	B2	78505	믜
78171	Condé-eur-Vesgre	B2	78506	₽.
78165	Courgent	B2	78513	-1
78188	Cravent	B2	78520	<u>uc</u>
78192		B2	78522	14
78194	-	B2	78530	ալ
78234		82	78538	ωį
78238	Flexanville	BZ	78637	ין גע
78237		82	78558	ωĮ
78262	Galfula	82	78559	w
78263		62	78582	63
78264	Gambateeuil	B2	78564	(2)
78265	Garancières	92	78565	97
78276		B2	78569	97
78278		BZ	78591	44
78281		B2	78601	97
78283		82	78605	그:
78285	Gressey	B2	78606	= :
			78608	=

		Zonage
Code Inme		révisé
78280		200
78300	Hargeville	29
78302	La Hauteville	22
78305	Harboville	21 22
1930/		2 6
70005	Jeurosse	200
70000		200
78244	Lammording I	1 6
78348		2 62
78340		200
TRANK		82
78368		1 2
Harar.		6
70707		1
10904		7 0
70407		3 6
10410		20 50
70413		20
10410		200
70447	Mentohome	1
70490		2 6
70444		á
75404		3 6
10404		200
79407	Organis	200
0.00		200
70474		200
10414		700
78475		29
78478		2 62
78487	Poligny	28
78499		B2
78503		82
78505	Prunay-le-Te	B2
78506	Prunay-en-Y	B2
78513		B2
78520	Richebourg	B2
78522	Rochefort-en-Yvelines	B2
78530	Rosay	B2
78536		B2
78537		B2
78558	Saint	B2
78559	Spiritillians	82
78582	Saint-Légere	82
79584	Saint-Martin-de	82
78585	Saint-Mertin-de	82
78580	Sainte-Meame	B2
78504		83
78604	-	68
78605		B2
78808		B2
78608	a Tartra	200
78848		8
78818		R2
78955		6
78888	La Villeneire en-C	1 28
7887	Villette	82
2000	T HISTORY	- 6
	ALL VIIII	ì

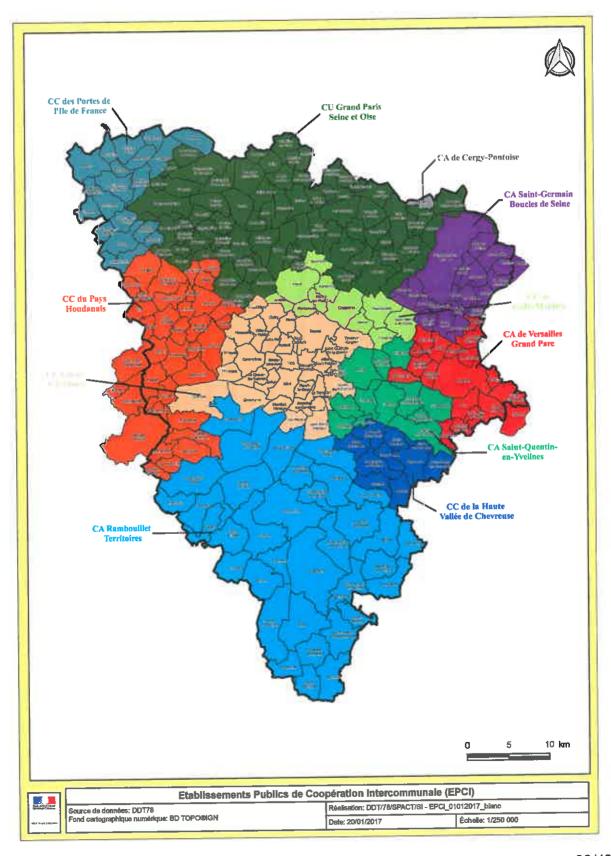
Carte des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014



Annexe 8
Les procédures d'habitat indigne en cours en 2016



Annexe 9
Les intercommunalités dans les Yvelines au 01/01/2017



Annexe 10

Glossaire

Acronyme	Signification
ADIL	Agence départementale d'information sur le logement
Anah	Agence nationale de l'habitat
ARC	Association des responsables de copropriétés
ASE	Aide de solidarité écologique
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CITE	Crédit d'impôt transition énergétique
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRIF	Conseil régional d'Ile-de-France
DDT	Direction départementale des territoires
DRIHL	Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MD	Moyennement dégradé
MOUS	Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
PA	Programme d'actions
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDALPD	Plan départemental d'action pour le logement des personnes de avonsées
PDLHI	Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne
PDS	Plan de sauvegarde
PIG	Programme d'intérêt général
PLH	Programme local de l'habitat
PO	Propriétaire occupant
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétes
PPPI	Parc privé potentiellement indigne
PREH	Plan de rénovation énergétique de l'habitat
PRIS	Point rénovation informations services
RGA	Règlement général de l'Anah
SRU	Solidarité et renouvellement ubains
VOC	Veille et observation des copropriétés



Arrêté n° 2017205-0001

signé par Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 24 juillet 2017

Yvelines Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté préfectoral définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2017-000167

définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3 et L.214-7, R.211-66 à R 211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° B 2004-0031 du 11 juin 2004 portant création d'un groupe « sécheresse » ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000 107 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'avis du comité départemental « sécheresse » du 30 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les indicateurs de suivi de la ressource ainsi que les seuils à la lumière des données sur l'état de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: **Objet**

La situation hydrologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des ressources en eau mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté a pour objet :

- de déterminer les ressources en eau concernées ;
- de fixer les modalités de déclenchement des mesures de restriction ;
- de déterminer et de suivre les stations d'observation des étiages ;
- de déterminer les mesures de restriction des usages de l'eau.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Article 2 : Ressources en eau concernées

Les mesures du présent arrêté décrites à l'article 6 s'appliquent, dans le département des Yvelines :

- à la Seine, à l'Oise et à leurs nappes d'accompagnement;
- aux cours d'eau secondaires du département, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement ;
- aux nappes d'eau souterraines (autres que les nappes d'accompagnement des cours d'eau) au droit des bassins versants des cours d'eau susmentionnés, à l'exclusion des usages agricoles de la nappe des calcaires de Beauce et de la nappe de l'Albien qui font l'objet de gestions spécifiques.

Article 3 : Définition des zones

Le zonage, selon lequel les limitations d'usage s'appliqueront, est défini comme suit :

Zone 1	Communes situées sur la nappe d'accompagnement de la Seine et dont le réseau d'eau potable est interconnecté avec les ressources de la Seine ou de sa nappe d'accompagnement
Zone 2	Communes situées hors de la nappe d'accompagnement de la Seine et dont le réseau d'eau potable est interconnecté avec les ressources de la Seine ou de sa nappe d'accompagnement
Zone 3	Communes situées hors de la nappe d'accompagnement de la Seine et dont le réseau d'eau potable n'est pas interconnecté avec les ressources de la Seine ou de sa nappe d'accompagnement

La liste des communes par zone est disponible en annexe 1.

Article 4 : Définitions des seuils

4.1. Les grands cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable

Rivière	Station	Seuil de vigilance (1) (m³/s)	Seuil d'alerte ⁽²⁾ (m³/s)	Seuil d'alerte renforcée ⁽³⁾ (m³/s)	Seuil de crise (4) (m³/s)	Service fournisseur de données
Oise	Creil	32	25	20	17	
Seine	Alfortville	64	48	41	36	DRIEE
Marne	Gournay	32	23	20	17	

- (1) vigilance = VCN3 sec de période de retour 2 ans
- (2) alerte = VCN3 sec de période de retour 5 ans
- (3) alerte renforcée = VCN3 sec de période de retour 10 ans
- (4) crise = VCN3 sec de période de retour 20 ans

étant précisé que le VCN3 est le débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs.

4.2. Les cours d'eau secondaires du département

Bassin versant	Rivière	Station	Seuil de vigilance (m³/s)	Seuil d'alerte (m³/s)	Seuil d'alerte renforcée (m³/s)	Seuil de crise (m³/s)	Service fournisseur de données
Mauldre	Mauldre	Aulnay-sur- Mauldre	1,10	0,9	0,78	0,71	
Mauldre	Mauldre	Beynes	0,43	0,36	0,31	0,27	
Yvette	Yvette	Villebon-sur- Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22	DRIEE
Rémarde	Rémarde	St-Cyr-sous- Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15	

4.3. Les nappes souterraines

Piézomètre localisé à	Secteur couvert	Seuil de vigilance (cote NGF)	Seuil d'alerte (cote NGF)	Seuil d'alerte renforcée (cote NGF)	Seuil de crise (cote NGF)
Mareil-le-Guyon (Nappe de l'Yprésien/ Lutétien)	Bassins versants de la Mauldre, de la Vaucouleurs, du ru de Buzot et du ru d'Orgeval	75,3	75	74,7	74,4
Théméricourt (Val d'Oise) (Nappe de la Craie)	Bassin versant de l'Aubette, de la Montcient et du ru de Fontenay	64,2	63,5	62,8	62,1
Bréval (formations tertiaires)	Bassins versants de la Mauldre, de la Vaucouleurs, du ru de Buzot et du ru d'Orgeval	112,7	112,3	111,9	111,5

Article 5 : Modalités de déclenchement des mesures

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont déclenchées sur la base des bulletins d'étiages publiés par la DRIEE.

En préalable, tout franchissement d'un seuil de vigilance pour une ressource entraîne le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département.

5.1. Déclenchement des mesures en Zone 1

Les trois stations de référence de la zone 1 sont les suivantes :

Grands cours d'eau de référence

- la Seine à Alfortville
- la Marne à Gournay
- l'Oise à Creil

La situation d'alerte est atteinte sur la zone 1 lorsqu'au moins une des stations passe sous le seuil d'alerte.

La situation d'alerte renforcée est atteinte sur la zone 1 lorsqu'au moins une des stations passe sous le seuil d'alerte renforcée.

La situation de crise est atteinte sur la zone 1 lorsqu'au moins une des stations passe sous le seuil de crise et une autre sous le seuil d'alerte renforcée.

5.2. Déclenchement des mesures en Zone 2

Les six stations de référence de la zone 2 sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètres de référence
• la Mauldre à Aulnay-sur-Mauldre,	• le piézomètre de Mareil-le-Guyon,
• la Mauldre à Beynes,	• le piézomètre de Théméricourt (95),
• l'Yvette à Villebon-sur-Yvette (91).	• le piézomètre de Bréval

La situation d'alerte est atteinte sur la zone 2 lorsqu'au moins deux stations passent sous le seuil d'alerte.

La situation d'alerte renforcée est atteinte sur la zone 2 lorsqu'au moins deux stations passent sous le seuil d'alerte renforcée.

La situation de crise est atteinte sur la zone 2 lorsqu'au moins trois stations passent sous le seuil de crise.

Dans tous les cas, le déclenchement des mesures de restriction sur la zone 1 entraı̂ne le déclenchement en zone 2.

5.3. Déclenchement des mesures en Zone 3

Les six stations de référence de la zone 3 sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètres de référence
 la Mauldre à Aulnay sur Mauldre, la Mauldre à Beynes, la Rémarde à St-Cyr-sous-Dourdan (91). 	 le piézomètre de Mareil-le-Guyon, le piézomètre de Théméricourt (95), le piézomètre de Bréval

La situation d'alerte est atteinte sur la zone 3 lorsqu'au moins deux stations passent sous le seuil d'alerte.

La situation d'alerte renforcée est atteinte sur la zone 3 lorsqu'au moins deux stations passent sous le seuil d'alerte renforcée.

La situation de crise est atteinte sur la zone 3 lorsqu'au moins trois stations passent sous le seuil de crise.

Article 6 : Définition des mesures applicables

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès le premier seuil de vigilance atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, peuvent être lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

Des mesures progressives de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre au fur et à mesure du franchissement des seuils. Les mesures définies pour une situation sont maintenues, voire renforcées lors du passage à la situation de niveau critique supérieur.

6.1. Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Mesures concernant :	Situation d'alerte	Situation d'alerte renforcée	Situation de crise		
Remplissage des	Interdit, sauf pour les chantiers en cours				
piscines privées					
Lavage des	Interdit sauf dans les	Interdit sauf dans les station	ns professionnelles équipées		
véhicules	stations professionnelles,		le lavage haute pression, et		
	et sauf pour les véhicules		s ayant une obligation		
	ayant une obligation	_	initaires ou alimentaires) ou		
	réglementaire (véhicules		t pour des organismes liés à		
	sanitaires ou alimentaires)	la séc	curité		
	ou technique				
	(bétonnières) et pour des				
	organismes liés à la				
	sécurité				
Lavage des voies et	Limité au strict nécessaire	r			
trottoirs	pour assurer l'hygiène et la	individuelle à de	mander à la DDT		
Nettoyage des	salubrité publique				
terrasses et façades					
Arrosage des	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit		
pelouses, espaces					
verts publics et					
privés et des					
terrains de sport					
Arrosage des	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		
jardins potagers	Goutte à goutte autorisé	Goutte à goutte autorisé			
Alimentation des	Interdi	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert			
fontaines publiques					
Remplissage des	Interdit, excepté pour les ac	tivités commerciales ou les re	éserves servant à la défense		
plans d'eau		incendie			

 ${\bf NB}$: les restrictions ne s'appliquent pas aux utilisations à partir d'eau pluviale récupérée ou d'un recyclage

6.2. Consommations pour des usages agricoles

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année est à rechercher.

Ainsi, les irrigants de la zone centrale du département et les irrigants de la nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral, volume qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils ne sont donc pas soumis aux mesures de restriction des usages de l'eau contenues dans ce présent arrêté. Seuls les irrigants n'entrant pas dans ces dispositifs y sont soumis.

Pour tous les autres irrigants non soumis à un dispositif de gestion volumétrique, les restrictions suivantes s'appliquent :

Usage	Situation d'alerte	Situation d'alerte renforcée	Situation de crise
Irrigation des grandes cultures	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit entre 8 h et 20 h et totalement interdit le dimanche	
		e gestion volumétrique (zone	
	11	nts privilégient l'organisation	
	limitations de débits prélev	yables afin de limiter les débit	ts prélevés instantanément.
Irrigation			
– de l'horticulture,	– Plafonnement à	D1 6	, , , , ,
– des pépinières en	30m3/ha/jour pour	 Plafonnement à 90m3/ha/jour pour les pépinières 	
container	l'horticulture		
- des cultures	- Plafonnement à		
maraîchères	70m3/ha/jour pour les cultures maraîchères et	Coutto à coutto	sans mastriation
des plantes aromatiques	aromatiques	Goutte à goutte	sans restriction
	Goutte à goutte sans restriction		
Irrigation des	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 8 h et 20 h et	Interdit sauf goutte à goutte
cultures fruitières,	Goutte à goutte autorisé	totalement interdit le	Autorisation délivrée au cas
des cultures de		dimanche par cas par la DDT pour	
pommes de terre,		Goutte à goutte autorisé	professionnels
des pépinières de			
plein champ, et des			
cultures de gazon			

6.3. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usage	Situation d'alerte	Situation d'alerte renforcée	Situation de crise	
Arrosage des golfs	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit, sauf pour les	Interdit sauf strict	
		greens et départs, dont	nécessaire pour les greens,	
		l'arrosage est interdit entre	dont l'arrosage est interdit	
		8 h et 20 h	entre 8 h et 20 h	
Industries,				
commerces et	Limitation	de la consommation au strict	nécessaire	
Installations classées	Les ICPE ayan	t une prescription sécheresse	dans leur arrêté	
pour la protection	d	oivent se conformer à celle-c	i.	
de l'environnement				
(ICPE)				
Remplissage des	Autorisé	Interdit sauf dérogations individuelles		
piscines recevant du		à demander à la DDT		
public		Remises à niv	eau autorisées	

6.4. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Situation d'alerte	Situation d'alerte renforcée	Situation de crise
Navigation fluviale	Regroupement des	Réduction des	Arrêt de la navigation
	bateaux pour le passage	prélèvements effectués	sur les canaux si
	des écluses à privilégier	pour l'alimentation des	nécessaire
	sur les canaux	canaux	
		Restrictions	
		d'enfoncement sur les	
		biefs navigués	
Gestion des ouvrages	Information nécessaire	ire La modification de la vidange des barrages	
hydrauliques	du service police de	réservoirs des Grands l	Lacs de Seine peut être
	l'eau avant manœuvre	re envisagée.	
	ayant une incidence sur		
	la ligne d'eau ou le débit		
	du cours d'eau		

Pour la Seine et l'Oise, une copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur.

6.5. Rejets dans le milieu

Rejets	Situation d'alerte	Situation d'alerte renforcée	Situation de crise	
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être déclarés à la police de l'eau	Interdit	
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			
Vidange des piscines recevant du public		Interdit sauf autorisation de l'ARS	Interdit sauf dérogation de l'ARS	
Vidange des plans d'eau	Interdit, sauf pour les autorisation	Interdit		
Rejets industriels	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression, au cas par cas.			

Remarque : Dès que le débit d'alerte renforcée de la Seine est atteint à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station d'épuration de Colombes et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station d'épuration d'Achères.

Article 7 : Observatoire National des Étiages (ONDE) : remplacement du ROCA

Le réseau d'Observatoire National Des Étiages (ONDE) remplace le précédent Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA).

Le réseau ONDE, suivi par l'agence française pour la biodiversité (AFB) est déclenché chaque année le 25 mai avec une observation tous les 25 de chaque mois (± 2 jours).

Bassin versant	Rivière	Station	Commune	Service fournisseur de données
Vesgre	Opton	Ferme de Vaux	Houdan	
Vaucouleurs	Vaucouleurs	Pont Laurence	Montchauvet	
Vaucouleurs	Flexanville	Cimetière	Flexanville	
Yvette	Yvette	Yvette	Lévis-Saint-Nom	
Rémarde	Ruisseau de la Pierre du Jeu	Le Gasseau	La Celle-les-Bordes	
Rémarde	Rémarde / Perray	Étang communal	Ablis	
Drouette	Drouette	Étang Guillemet	Orcemont	AFB
Mauldre	Lieutel	Amont station d'épuration	Grosrouvre	AID
Mauldre	Guyon	Pont des Ganches	Saint-Rémy-l'Honoré	
Aubette de Meulon	Montcient	Pont RD913	Sailly	
Orge	Orge	Rue de la Corbeuse	Saint-Martin-de- Bréthencourt	

Si la situation d'alerte est constatée avant le 25 mai, les observations seront réalisées avant la date prévue du déclenchement annuel.

En cas d'observation d'une rupture d'écoulement de la rivière, l'AFB informera immédiatement la DDT et la DRIEE.

Article 8 : Mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Pour la Seine et l'Oise:

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, les services départementaux assureront le suivi des mesures conformément à l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie :

• Dès franchissement du seuil d'alerte :

- les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Île-de-France et pour avis à l'unité territoriale de l'ARS concernée,
- O Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable (carte en Annexe 2) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au directeur de la DRIEE d'Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.
- Dès franchissement du seuil **d'alerte renforcée**, les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement

les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

- Dès franchissement du seuil de **crise** :
 - les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues à l'article 9. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier;
 - les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non-conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de l'ARS concernée.

Article 9 : Bilan des prélèvements d'eau

Les collectivités ou les distributeurs d'eau transmettent à la direction départementale des territoires et à l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, pour le 30 janvier de chaque année, une synthèse des prélèvements d'eau de leur(s) unité(s) de production. Ce bilan comportera les informations suivantes :

- les volumes prélevés pour chaque année et pour les 5 années précédentes ;
- la date d'ouverture des interconnexions pour chaque année et pour les 5 années précédentes ;
- les incidences sur la qualité de l'eau ;
- les implications financières entraînées par la mise en œuvre des interconnexions par comparaison avec les 5 années précédentes ;
- les éventuelles difficultés constatées.

Pour ce faire, les collectivités ou les distributeurs devront se baser sur le modèle fourni en annexe 3.

Article 10 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté et déclenchées par arrêtés préfectoraux sont levées progressivement, lorsque le niveau dépasse durablement les seuils concernés, par un arrêté constatant le dépassement durable du ou des seuils.

Article 11: Situation exceptionnelle

En cas de situation exceptionnelle, le Préfet pourra prendre des mesures adaptées à la situation.

Article 12 : Dispositions locales plus sévères de restriction des usages de l'eau

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques.

Article 13: Contrôles et sanctions

Les sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5° classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 14: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15: Abrogation

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° SE 2015 – 000 107 du 2 juillet 2015.

Article 16: Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de l'environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'unité territoriale Eau/Axes Paris proche couronne de la DRIEE, la chef du service de l'unité territoriale départementale de la DRIEE, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

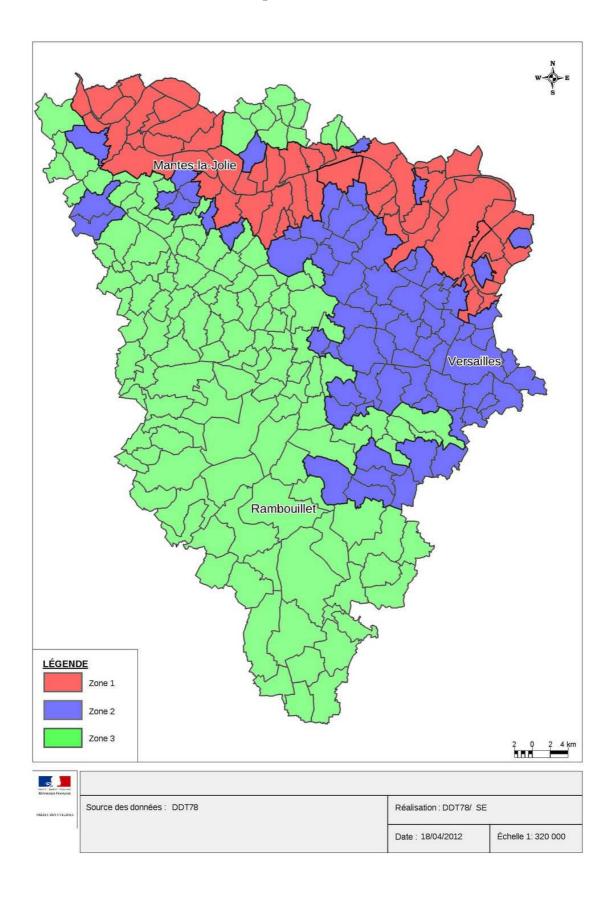
Versailles, le 24 juillet 2017

Pour le préfet, Pour le directeur départemental des territoires L'adjoint au directeur

Signé

S. FLAHAUT

ANNEXE 1 : Zonage relatif à la gestion de la sécheresse dans le département des Yvelines



Liste des communes en zone 1

Zone 1

Achères Mantes-La-Ville Andrésy Maurecourt Aubergenville Medan Bennecourt Mericourt Bonnières-Sur-Seine Mesnil-Le-Roi Bougival Meulan Carrières-Sous-Poissy Mézières-Sur-Seine Carrières-Sur-Seine Mézy-Sur-Seine Chatou Moisson Conflans-Sainte-Honorine Montesson Croissy-Sur-Seine Mousseaux-Sur-Seine **Epone** Mureaux Falaise Nézel Flins-Sur-Seine Pecq Follainville-Dennemont **Poissy** Freneuse Porcheville Gargenville Port-Marly Gommecourt

Gargenville Port-Marly
Gommecourt Port-Villez
Guernes Rolleboise
Guerville Rosny-Sur-Seine
Hardricourt Saint-Germain-En-Laye
Issou Saint-Martin-La-Garenne

JeufosseSartrouvilleJuziersTriel-Sur-SeineLimayVaux-Sur-SeineLimetz-VillezVerneuil-Sur-SeineLouveciennesVernouilletMaisons-LaffitteVillennes-Sur-Seine

Mantes-la-Jolie

Liste des communes en zone 2

Zone 2

Aigremont Guyancourt Alluets-Le-Roi Herbeville **Auffargis** Houilles Aulnay-Sur-Mauldre Jouy-En-Josas **Bailly** Loges-En-Josas **Bazemont** Magnanville Boinville-En-Mantois Mareil-Marly Marly-Le-Roi Bois-D'Arcy Bouafle Maule Breuil-Bois-Robert Maurepas Breval Montigny-Le-Bretonneux Buc Morainvilliers Neauphle-Le-Chateau Buchelay Celle-Saint-Cloud Neauphlette Noisy-Le-Roi Cernay-La-Ville Chambourcy Orgeval Chanteloup-Les-Vignes Plaisir Chapet Rennemoulin Chateaufort Rocquencourt Chavenay Saint-Cyr-L'Ecole Saint-Nom-La-Brétèche Chesnay Chevreuse Saint-Rémy-Les-Chevreuse Choisel Senlisse Clayes-Sous-Bois Soindres Coignières Thiverval-Grignon Crespières Toussus-Le-Noble Dampierre-En-Yvelines Trappes Davron Vélizy-Villacoublay Verrière Ecquevilly Elancourt Versailles Etang-La-Ville Vésinet Evecquemont Villeneuve-En-Chevrie Feucherolles Villepreux Villiers-Saint-Frédéric Fontenay-Le-Fleury Fontenay-Mauvoisin Viroflay Voisins-Le-Bretonneux Fourqueux

Guitrancourt

Liste des communes en zone 3

Zone	3
Lonc	J

Ablis Gambaiseuil Orsonville
Adainville Garancières Orvilliers
Allainville Gazeran Osmoy

Andelu Goupillières Paray-Douaville
Arnouville-Les-Mantes Goussonville Perdreauville
Auffreville-Brasseuil Grandchamp Perray-En-Yvelines
Auteuil Gressey Poigny-La-Forêt
Autouillet Grosrouvre Ponthevrard

Bazainville Hargeville Prunay-En-Yvelines
Bazoches-Sur-Guyonne Hauteville Prunay-Le-Temple
Behoust Queue-Les-Yvelines

Beynes Houdan Raizeux
Blaru Jambville Rambouillet
Boinville-Le-Gaillard Jouars-Pontchartrain Richebourg

Boinvilliers Jouy-Mauvoisin Rochefort-En-Yvelines

Boissets Jumeauville Rosay Boissière-Ecole (La) Lainville-En-Vexin Sailly

Boissy-Mauvoisin Levis-Saint-Nom Saint-Arnoult-En-Yvelines

Boissy-Sans-Avoir Lommoye Sainte-Mesme
Bonnelles Longnes Saint-Forget

Bourdonne Longvilliers Saint-Germain-De-La-Grange

Bréviaires Magny-Les-Hameaux Saint-Hilarion

Brueil-En-Vexin Marcq Saint-Illiers-La-Ville Bullion Mareil-Le-Guyon Saint-Illiers-Le-Bois

Celle-Les-Bordes Mareil-Sur-Mauldre Saint-Lambert

Chaufour-Les-Bonnières Maulette Saint-Léger-En-Yvelines
Civry-La-Forêt Ménerville Saint-Martin-De-Brethencourt
Clairefontaine-En-Yvelines Méré Saint-Martin-Des-Champs
Condé-Sur-Vesgre Mesnil-Saint-Denis Saint-Rémy-L'Honoré

Courgent Mesnuls Saulx-Marchais

Cravent Millemont Septeuil

Dammartin-En-Serve Milon-La-Chapelle Sonchamp

Dannemarie Mittainville Tacoignières

Drocourt Mondreville Tartre-Gaudran

Emance Montainville Tertre-Saint-Denis

Essarts-Le-Roi Montalet-Le-Bois Tessancourt-Sur-Aubette

Favrieux Montchauvet Thoiry
Flacourt Montfort-L'Amaury Tilly

Flexanville Mulcent Tremblay-Sur-Mauldre

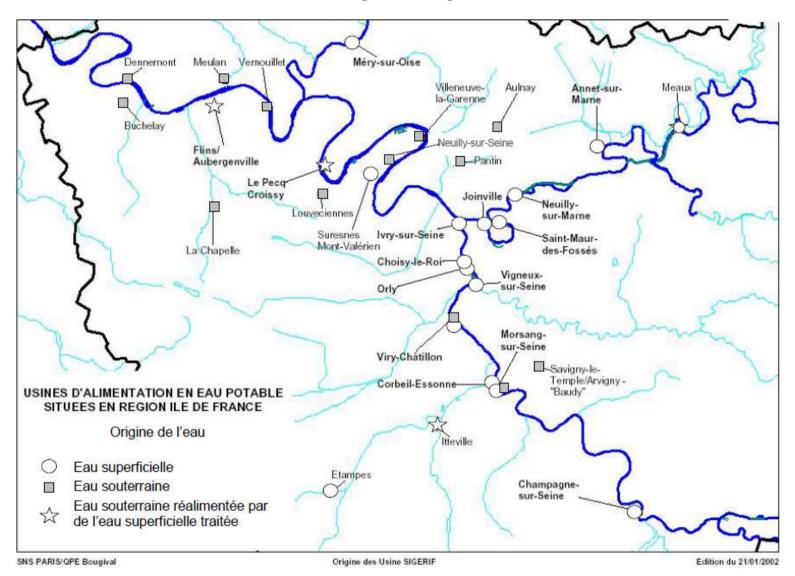
Flins-Neuve-Eglise Neauphle-Le-Vieux Vert Fontenay-Saint-Pere Oinville-Sur-Montcient Vicq

Gaillon-Sur-Montcient Orcemont Vieille-Eglise-En-Yvelines

Galluis Orgerus Villette

Gambais Orphin Villiers-Le-Mahieu

ANNEXE 2 Carte des prises d'eau potable



ANNEXE 3 Tableaux destinés aux collectivités et distributeurs d'eau potable

Tableau n°1 : volume prélevé

Identification de l'ouvrage	Ressource*	Commune	Zone **	Volume prélevé					
				2015	2014	2013	2012	2011	

^{*} Renseigner, pour chaque ouvrage, le nom et la nature de la ressource prélevée (ex : nappe de la craie, ...). ** Appartenance à la zone 1,2 ou 3 délimitées dans l'arrêté cadre départemental.

 $\underline{\textbf{Tableau N}^{\circ}\textbf{2}: \textbf{recours à l'interconnexion rendus nécessaires par le franchissement du seuil d'alerte renforcée}$

	Recours à l'interconnexion : oui/non si oui : date d'ouverture					Incidence sur la qualité de		Incidences financières	
Ressource*	2015	2014	2013	2012	2011	l'eau Remarques diverses		éventuelles	



Arrêté n° 2016337-0017

signé par Jean-François CARENCO, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Le 2 décembre 2016

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté interpréfectoral approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation de la métropole francilienne.



ARRETE INTERPREFECTORAL N° 75-2016-12-02-2019

approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation de la métropole francilienne

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Préfet des Yvelines,

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise.

- **VU** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-8, R.566-14 à R.566-16 relatifs aux stratégies locales de gestion des risques d'inondation,
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation,
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- VU l'arrêté du 27 novembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013,

- VU les arrêtés du 20 décembre 2013 et du 12 décembre 2014 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, leurs périmètres, leurs délais de réalisation et leurs objectifs, modifié par l'arrêté du 30 mars 2015,
- VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2015 relatif aux parties prenantes de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de la métropole francilienne,
- **VU** l'avis du préfet coordonnateur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- **CONSIDÉRANT** que le projet de stratégie et ses principales orientations ont fait l'objet de présentations :
 - lors des réunions du comité stratégique des 15 janvier 2016 et 15 décembre 2016,
 - d'une consultation des parties prenantes qui a eu lieu du 6 octobre au 6 novembre 2016.
- **SUR** la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRETENT

- **ARTICLE 1 :** La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de la métropole francilienne est approuvée.
- ARTICLE 2: La stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la métropole francilienne est consultable à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, à la préfecture de police de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, à la DRIEE Île-de France, les DDT de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val-d'Oise ainsi que sur les sites internet : www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr et www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

ARTICLE 4:

Le préfet de Paris, Préfet de la région d'Île-de-France, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 0 2 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

Jean-François Carenco

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,

Michel Cadot

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Jean-Luc Marx

Fait à Paris, le 0 2 DEC. 2016

Le Préfet des Yvelines,

Serge Morvan

La Préfete de l'Essonne,

Josiane Chevalier

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Thiorry BONNIEH

Le Préfet de la Séine-Saint-Denis,

Pierre-André Durand

Le Préfet du Val-de-Marne,

Laurent Prévost

Le Préfet du Val-d'Oise,

Jean-Yves Latournerie



Arrêté n° 2017199-0003

signé par NOURA KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Général Adjointe de la préfecture des Yvelines

Le 18 juillet 2017

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral autorisant la SOCIETE DE PRODUCTION D'ENROBES DE PARAY (SPEP) à exploiter une installation de production d'enrobés à chaud sur les communes de Paray-Douaville et de Boinville-le-Gaillard (78660).



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral N° 2017-42754 relatif aux conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de la SOCIETE DE PRODUCTION D'ENROBES DE PARAY (SPEP)

à PARAY-DOUAVILLE et BOINVILLE-LE-GAILLARD (78660) ZI « Le Petit Orme »

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 délivré à la SOCIETE DE PRODUCTION D'ENROBES DE PARAY (SPEP) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de Paray-Douaville et de Boinville-le-Gaillard (78660);

Vu la demande présentée le 2 mars 2016 complétée le 11 octobre 2016 par laquelle Monsieur Thierry Croixmarie, en qualité de Directeur Général de la SOCIETE DE PRODUCTION D'EBRIBES DE PARAY (SPEP) dont le siège social est situé à PARAY-DOUAVILLE sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production d'enrobés à chaud d'une capacité maximale de 90 kT/an sur le territoire des communes de Paray-Douaville et de Boinville-le-Gaillard (78660) à l'adresse ZI Le Petit Orme. A cet effet il a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Activité soumise à autorisation :

N°2521-1 - Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') À chaud

Activités soumises à enregistrement :

N°2515-1-b - Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (370 kW)

N°2517-2 - Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²

Activités soumises à déclaration : N°4801-2 et N°4718-2

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2016 signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles R.512.2 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 23 janvier 2017 au 24 février 2017 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les registres d'enquête ouverts dans les communes de Paray-Douaville et de Boinville-le-Gaillard ;

Vu le courrier en date du 29 mars 2017 par lequel le commissaire-enquêteur sollicite un délai supplémentaire pour la remise de son rapport ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 12 avril 2017 complété le 18 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Allainville-aux-Bois ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique en date du 17 juillet 2017 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observations sur ce projet qui lui a été notifié le 6 juillet 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation7
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs7
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à
enregistrement
CHAPITRE 1.2 Nature des installations7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation
Article 1.3.1. Conformité
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité
Article 1.5.1. Porter à connaissance
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers
Article 1.5.3. Équipements abandonnés
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement
Article 1.5.5. Changement d'exploitant
Article 1.5.6. Cessation d'activité9
CHAPITRE 1.6 Réglementation10
Article 1.6.1. Réglementation applicable10
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations11
Article 2.1.1. Objectifs généraux11
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation11
Article 2.1.4. Horaires de fonctionnement11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables11
Article 2.2.1. Réserves de produits11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage11
Article 2.3.1. Propreté11
Article 2.3.2. Esthétique12
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu12
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu12
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

CHAPITRE 2.7 Recapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	13
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	13
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	14
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	
Article 3.1.1. Dispositions générales	
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.	
Article 3.1.3. Odeurs	
Article 3.1.4. Voies de circulation.	
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières	
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	
Article 3.2.1. Dispositions générales	
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet	
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations de polluants dans les rejets atmosphériques	
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	18
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	18
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	18
Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux	
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	
Article 4.2.1. Dispositions générales.	
Article 4.2.2. Plan des réseaux.	
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de re au milieu	
Article 4.3.1. Identification des effluents.	
Article 4.3.2. Collecte des effluents.	
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.	
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu nature	
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	
Article 4.3.13. Cas des installations de traitement de matériaux visées à la rubrique n° 2515	
Article 4.3.14. Surveillance des rejets	
Article 4.3.15. Contrôle	22
TITRE 5 - Déchets produits	23
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets	
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	
▼	
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	

Article 5.1.6. Transport	.24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	.24
Article 5.1.8. Caractérisation des déchets dangereux	.24
TITRE 6 - Substances et produits chimiques	.25
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	.25
Article 6.1.1. Identification des produits	
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux	
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement	
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes	
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.	.26
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales	
Article 7.1.1. Aménagements	
Article 7.1.2. Véhicules et engins	
Article 7.1.3. Appareils de communication	
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques	.26
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence	
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	
Article 7.2.3. Tonalité marquée	
Article 7.2.4. Contrôle des émissions sonores	.27
CHAPITRE 7.3 Vibrations	.27
Article 7.3.1. Vibrations	
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses	27
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.	
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques	.28
CHAPITRE 8.1 Généralités	
Article 8.1.1. Localisation des risques	
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	
Article 8.1.3. Propreté de l'installation	
Article 8.1.4. Contrôle des accès.	
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement	
Article 8.1.6. Etude de dangers	28
Article 8.1.7. Information des installations au voisinage	
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives	.28
Article 8.2.1. Intervention des services de secours	
Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie	.29
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents	30
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	
Article 8.3.2. Installations électriques	
Article 8.3.3. Ventilation des locaux	
Article 8.3.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques	30
Article 8.3.5. Events et parois soufflables	
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	31
Article 8.4.1. Rétentions et confinement	
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation	32
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation	
Article 8.5.2. Travaux	32
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements	32

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation	32
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	33
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la CENTRALE D'ENROBAGE A CH 2521-1 (A)	
Article 9.1.1. Principes généraux	33
Article 9.1.2. Dispositions relatives à la chambre de combustion du tambour-sécheur	33
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables aux installations de broyage, concassage et criblage 2515-1 (E)	33
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables aux installations de transit de produ minéraux et déchets non dangereux inertes à la rubrique 2517-2 (E)	its
CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables au stockage de butane - rubrique 47 (D)	
Article 9.4.1. Mise à la terre des équipements	34
Article 9.4.2. Isolement du réseau de collecte	34
Article 9.4.3. Aménagement des stockages	34
Article 9.4.4. Installations annexes : pompes	
Article 9.4.5. Exploitation - Entretien	35
CHAPITRE 9.5 Dispositions particulières applicables au hangar de stockage équipé de panneaux photovoltaïques	37
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets	38
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance	38
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	38
Article 10.1.2. Mesures comparatives	38
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	38
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées	38
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau	39
Article 10.2.3. Auto surveillance des rejets d'eaux pluviales	39
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	39
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	39
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques	39
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel	
Article 10.4.2. Rapport annuel	40
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution	41
Article 11.1.1. Délais et voies de recours	
Article 11.1.2. Publicité	
Article 11.1.3. Execution	41

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE DE PRODUCTION D'ENROBES DE PARAY (SPEP) dont le siège social est situé à Paray-Douaville est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Paray-Douaville, ZI « Le Petit Orme », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2521	1	А	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')	Centrale d'enrobage à chaud	Enrobage à chaud	1
2515	1b	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-	Installation mobile par campagnes de concassage- criblage de fraisats et croûtes d'une puissance de 370 kW	Puissance de l'installation	Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de granulats et agrégats : 1,9 ha	Superficie de l'aire de transit	2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²
4718	2	D	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Cuve de butane de 70 m³ avec fraction liquide de 85 % soit pour une masse volumique à 15°C de 0,585 kg.dm-³: 34,8 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Paray-Douaville	Section A parcelles 22, 84, 87, 88, 89, 90	Le Petit Orme
Boinville-le-Gaillard	Section ZN Parcelle 84 pour partie	

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 2,6 hectares.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- sur la commune de Paray-Douaville, une plate-forme empierrée, compactée et revêtue d'enrobés, d'une superficie de 2,3 ha environ, accueillant :
 - la centrale de fabrication de l'enrobé routier : 6 trémies pré-doseuses, un tambour malaxeur de 19 Mth environ, une trémie pré-doseuse de recyclé d'enrobés, un élévateur à godets, un ventilateur exhausteur de 132 kW pour le dépoussiérage, une cheminée munie de trappes de mesures équipée d'un opacimètre pour le suivi en continu des poussières, une tour de malaxage, une tour à filler et deux bungalows accueillant un poste de commande et un local d'alimentation électrique;

- trois cuves à bitume d'une capacité totale de 200 tonnes ;
- une cuve de stockage de butane d'une capacité de 70 m³ soit 34,8 tonnes maximum ;
- o un concasseur cribleur utilisé de jour uniquement, lors de campagnes de 3 semaines environ par an ;
- les zones de stockages de matériaux sur une surface de 1,9 hectares dont un hangar équipé de panneaux photovoltaïques;
- sur la commune de Boinville-le-Gaillard, une plate-forme bétonnée de 0,3 ha utilisée pour le stockage des gravillons et agrégats d'enrobés non fragmentés ;
- un bâtiment à usage de bureaux ;
- un réseau de collecte des eaux pluviales relié à un bassin de rétention d'une capacité de 420 m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel pour la partie de l'installation située sur la commune de Paray-Douaville ainsi que pour la partie exploitée sur la commune de Boinville-le-Gaillard.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
2/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
4/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
7/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/2011	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/2010	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Sans objet.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4. Horaires de fonctionnement

L'installation fonctionne la semaine, de 7 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi.

Les activités peuvent se prolonger la nuit dans la limite de vingt nuits par an de 18 h 00 à 7 h 00.

L'exploitant doit respecter à tout moment les limites en niveau sonore fixées par les articles 7.2.1. et 7.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un merlon ensemencé et planté d'arbres est implanté au sud-ouest du site sur un linéaire de 170 mètres.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	
10.2.3	Rejets aqueux	Annuelle	
10.2.1	Émissions atmosphériques	Annuelle	
7.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans	

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Les résultats sont transmis à l'inspection dès réception
10.4	Bilans et rapports annuels	Annuelle
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant veille à réduire autant que possible les odeurs en :

- maintenant une température régulée pour le bitume à partir du poste de pilotage;
- réduisant au minimum la distance entre le point bas des trémies de stockage et les bennes des camions ;

- favorisant la production d'enrobés tièdes ;
- s'assurant du bâchage des camions transportant les enrobés avant leur sortie du site.

L'utilisation de goudron est interdite.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place au nord, ouest et sud-ouest de l'emprise sise à Paray-Douaville.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré.

Les émissions liées au transfert et au stockage des matériaux ou des enrobés sont réduites grâce à la mise en place de moyens de traitement ou de rabattage des poussières au niveau des zones de chargement ou de déchargement des camions. Les camions chargés de matériaux ou d'enrobés entrant et sortant du site sont bâchés.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques (*)
Conduit N°	Centrale enrobage	33	1,1	58 000	8	Traitement par filtre à manche

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations de polluants dans les rejets atmosphériques

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Installation ou émissaire : Conduit n°1 de la centrale d'enrobage				
Paramètres	Concentration mg/Nm³			
Poussières	50			
SO2	300			
NOx en équivalent NO2	200			
COVNM	80			
HAP	0,2			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 17% et sont exprimés sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides).

Les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

L'organisme de contrôle est choisi conformément aux dispositions des arrêtés ministériels portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés, leur durée ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins deux ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de la Beauce.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le procédé de fabrication.

L'usage de l'eau est exclusivement réservé aux besoins des employés, aux installations sanitaires et aux consommations liées à l'arrosage pour limiter les émissions de poussières.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Sans objet

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées dans le bassin de confinement, dont les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction);
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Nature du traitement	Point de rejets	Coordonnées Lambert 93
Eaux sanitaires	Dispositif de traitement autonome conforme à la réglementation en vigueur	utonome conforme à la Évacuation vers une filière	
Eaux pluviales	Bassin collecteur de 420 m³ / Séparateur d'hydrocarbures puis infiltration	N°2 Tranchée d'infiltration	615442 ; 6820456
Eaux d'extinction incendie	Bassin de récupération des eaux d'incendie équipé d'un dispositif de confinement, puis élimination par un centre autorisé.	N°3 Évacuation en tant que déchet	615410 ; 6820445

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8. Eaux usées issues des sanitaires

Les eaux usées issues des sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement vidangé par un organisme agréé.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales mises en contact avec la zone stabilisée correspondant à l'emprise de l'installation sont dirigées vers le bassin collecteur créé à cet effet, puis dirigées vers le milieu naturel après passage dans un séparateur à hydrocarbures positionné en partie aval du bassin.

Le volume utile de ce bassin, destiné également au confinement des eaux d'extinction d'incendie, est de 420 m³. Le milieu naturel récepteur est constitué par une tranchée d'infiltration située à proximité de la plate-forme.

Un système permet l'isolement du réseau d'eaux pluviales pouvant accidentellement rejeter des eaux anormalement polluées à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, repéré et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.10. Eaux d'extinction des incendies

Elles sont canalisées si besoin dans le réseau pluvial jusqu'au bassin de rétention des eaux pluviales munis d'un dispositif d'obturation; elles ne sont rejetées dans le milieu naturel qu'après analyses conformes notamment aux valeurs fixées à l'article 4.3.11 des présentes prescriptions; par défaut, elles sont évacuées vers des installations d'élimination adaptées.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes au point de rejet (en sortie du débourbeur déshuileur) :

Paramètres	Concentration maximale
MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Température	< 30°C
Hydrocarbures	5 mg/l
pН	5,5 < pH < 8,5

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.13. Cas des installations de traitement de matériaux visées à la rubrique n° 2515

Les eaux de procédé et de nettoyage des installations de broyage, concassage, criblage doivent être recyclées. En cas d'impossibilité, elles sont recueillies et traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 4.3.14. Surveillance des rejets

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, lors d'épisodes pluvieux représentatifs situés entre avril et octobre de l'année suivante. Ils sont réalisés par un laboratoire agréé.

Les analyses sont réalisées à partir d'au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demiheure ou d'un prélèvement d'une demi-heure.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 2 ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.15. Contrôle

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions de l'article L.514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit à l'exception des agrégats d'enrobés issus de chantiers de déconstruction et qualifié de déchet inerte. Les agrégats ne doivent contenir ni goudron, ni amiante.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature du déchets	Code déchets	Mode de stockage		
Manches du filtre	10 01 19	/		
Boues séparateurs	13 05 02*	Pompage direct		
Absorbants, chiffons souillés	15 02 02*	Fût 200 L		
Huiles de vidange	13 02 08*	Fût 200 L		
Déchets d'emballages souillés	15 01 16*	Fût		
Cartons d'emballage	15 01 01	Benne		
Déchets d'emballage plastiques	15 01 02	Benne		
Bois palette	15 01 03	Benne		
DIB, ordures ménagères	20 03 01	Benne		
Autres déchets : enrobés, fines, déchets électroniques, huile hydraulique usagée				

Article 5.1.8. Caractérisation des déchets dangereux

Les déchets produits suivent les filières d'élimination adéquates.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à 1 an.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, en particulier pour ce qui concerne les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008 dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

<u>Définition de l'émergence :</u>

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

<u>Émergence admissible</u>

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7 h00 à 22 h 00, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h 00 à 7 h00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 7.2.4. Contrôle des émissions sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifié selon les normes en vigueur, au niveau des emplacements les plus sensibles définis dans l'étude d'impact du site. Une mesure est également effectuée à la demande du Préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec le cas échéant les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations, ateliers et stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.7. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Intervention des services de secours

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point des installations fixes où un incendie est susceptible d'intervenir est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 90 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h en complément des hydrants mentionnés au point précédent.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et

- facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un dispositif d'extinction automatique sur la cuve de stockage de butane.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage permettant le confinement des eaux d'extinction.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 chapitre VI titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

A proximité du poste de contrôle et des installations est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique notamment dans le cas d'une intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 8.3.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. Events et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés en tant que déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 420 m³. Il est déterminé par la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part soit 180 m³;
- du volume d'eau de la rampe d'arrosage de la cuve de butane pendant 2 heures soit 30 m³;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, soit 210 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque telles que l'aire de stockage et dépotage du butane, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD 2521-1 (A)

Article 9.1.1. Principes généraux

La centrale est édifiée sur une plate-forme stabilisée et étanche.

La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h et la teneur en eau associée, est affichée de façon lisible sur la centrale.

Les poussières de filtrations sont recyclées en fabrication ou éliminées en tant que déchets dans le cas contraire.

En cas de perturbation ou incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au présent arrêté, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration, sauf en cas de sécurité.

L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt de la pompe à bitume ;
- l'arrêt de l'arrivée du butane aux brûleurs ;
- l'arrêt du dispositif de ventilation ;
- l'arrêt des convoyeurs de granulat.

Ces dispositifs de coupure sont signalés par pancartes bien visibles.

Des extincteurs appropriés sont disposés aux lieux présentant un risque spécifique.

Article 9.1.2. Dispositions relatives à la chambre de combustion du tambour-sécheur

Le tambour sécheur est équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- afin de réguler le brûleur du tambour sécheur : une sonde infrarouge installée au niveau des enrobés et asservie à leur température ;
- un système automatique de sécurité interdisant toute nouvelle tentative d'allumage du brûleur si la première a échoué (balayage du combustible) ;
- un système de détection d'absence de flamme au niveau du brûleur entraînant un report d'alarmes en cabine et une fermeture automatique des 2 électrovannes au niveau du brûleur ;
- un dispositif d'asservissement entraînant l'arrêt du brûleur en cas de coupure de la ventilation.

L'exploitant exerce la supervision en cabine par l'opérateur des variables des différents systèmes de régulation.

Il fait effectuer de manière régulière et selon une fréquence qu'il détermine, le réglage du brûleur et des contrôles de la combustion par le constructeur.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE 2515-1 (E)

Les installations de broyage, concassage et criblage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier :

- l'activité de broyage et de concassage se fait exclusivement en période diurne ;
- les bruits émis par les installations sont réduits au maximum ; les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent ;

- l'installation est équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci ; les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES À LA RUBRIQUE 2517-2 (E)

Les installations de stockage des matériaux utilisés pour la fabrication des enrobés sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes en vigueur.

Les surfaces destinées aux stockages des matériaux utilisés dans le process ainsi que ceux issus du recyclage sont imperméabilisées afin d'éviter tout risque de pollution accidentel lié notamment à la circulation des engins.

Avant toute réception, l'exploitant procède aux analyses de la teneur en amiante et en HAP afin de vérifier le respect des valeurs définies par l'arrêté ministériel en vigueur pour le stockage des déchets inertes.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE BUTANE - RUBRIQUE 4718 (D)

Le réservoir fixe de stockage de butane est implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées. Il satisfait en particulier aux exigences ci-après.

Article 9.4.1. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Article 9.4.2. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 9.4.3. Aménagement des stockages

Les réservoirs aériens fixes sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 9.4.4. Installations annexes : pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

Article 9.4.5. Exploitation - Entretien

Article 9.4.5.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.4.5.2. Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur (camionciterne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Article 9.4.5.3. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9.4.5.4. Propreté

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 8.5.2.

Article 9.4.5.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

Article 9.4.5.6. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé avec un débit de 15 m³/h. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Article 9.4.5.7. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 9.4.5.8. Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir à tout instant tout sur-remplissage et l'exploitant dispose des éléments de démonstration en attestant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

La zone de la cuve de stockage de butane est équipée d'un système de détection de flamme ; la zone de la pomperie est équipée d'un système de détection gaz. Ces deux systèmes entraînent les actions suivantes :

- report d'alarmes en cabine ;
- fermeture automatique de la vanne motorisée disposée au refoulement des pompes de transfert ;
- coupure automatique de la pompe de transfert en service ;
- fermeture automatique de l'électrovanne sortie liquide de la cuve ;
- fermeture automatique des 2 électrovannes au niveau du brûleur.

Article 9.4.5.9. Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 5 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU HANGAR DE STOCKAGE ÉQUIPÉ DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque respectent les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

En outre, ils respectent les dispositions permettant l'accès sécurisé des services d'intervention de secours suivantes :

- l'installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de prévention contre les risques d'incendie et conformément aux préconisations du guide UTE C15-712 applicable lors de la réalisation des installations ;
- toutes dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension : système de coupure d'urgence piloté à distance, cheminement des câbles DC sous une gaine technique protégée, etc ;
- positionnement d'une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs visible et à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment identifiée par la mention « Attention présence de deux sources de tension : 1. réseau de distribution ; 2. Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
- apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours, aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les 5 mètres ;
- indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, facades, fenêtres...).

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions de l'article L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à cet article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1

- identification : Conduit n°1 de la centrale d'enrobage

- repère: L93: 615241, 6820499

- plan de situation : centrale d'enrobage

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit	En continu	Oui	Analyseur / Mesure normée
Poussières	En continu	Oui	Analyseur / Mesure normée
SO2	Annuel	Non	Mesure normée
Nox ou équivalent NO2	Annuel	Non	Mesure normée
COVNM	Annuel	Non	Mesure normée
HAP	Annuel	Non	Mesure normée

Article 10.2.1.1. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1,2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé trimestriellement et ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Auto surveillance des rejets d'eaux pluviales

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°2

- identification : Sortie du séparateur d'hydrocarbures

- repère: L93: 615442; 6820456

- plan de situation : avant tranchée d'infiltration

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
MES		
DCO		
DBO5	A	Mesure normée
Température	Annuelle	
Hydrocarbures		
pH		

CHAPITRE 10.3 SUIVI. INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;

de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement; ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : déchets dangereux si supérieurs à 2 tonnes par an et émissions de dioxines de carbone (CO₂).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

En particulier, ce bilan précise :

- la synthèse de l'activité de production réalisée sur l'année écoulée ;
- les dates auxquelles une exploitation nocturne a eu lieu ;
- les incidents et accidents importants ;
- les résultats des contrôles et analyses effectués en application de l'arrêté ;
- les améliorations et investissements éventuellement réalisés sur le site.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Boinville-le-Gaillard et de Paray-Douaville et mise à la disposition de toute personne intéressée. Une copie sera affichée en mairies de Boinville-le-Gaillard et de Paray-Douaville pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Paray-Douaville et de Boinville-le-Gaillard feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (Driee) Unité départementale des Yvelines- l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SOCIETE DE PRODUCTION D'ENROBES DE PARAY (SPEP) dans deux journaux diffusés dans les départements des Yvelines et de l'Eure-et-Loir.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 11.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Paray-Douaville et de Boinville-le-Gaillard et à l'exploitant.

Article 11.1.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, sont chargés, les maires de Paray-Douaville et de Boinville-le-Gaillard, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1 8 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète

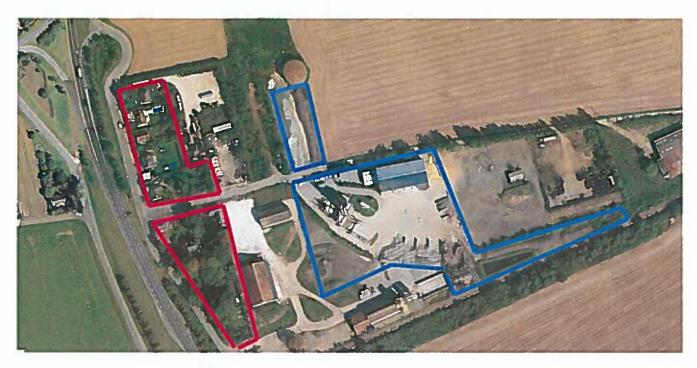
Chargée de marian ausre du Préfet des Yvelines Secrét

Mme Noura Kihal-Fiégeau

Annexe 1 : plan de situation des différentes installations citées à l'article 1.2.1



Annexe 2 : définitions des zones d'émergence réglementées autour de l'installation



Légende :

limite de la zone d'émergence réglementée (ZER) limite de l'emprise du site autorisé ICPE de la société SPEP

Distance: 50 mètres